

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INFORMATION

RAPPORT PUBLIC

2004

CSI

01 BP 6618 Ouagadougou 01
Tél. + 226 50 30 11 24 / Fax + 226 50 30 11 33
Burkina Faso
E-mail : csi@fasonet.bf - Site web:www.csi.bf

Sommaire

Introduction	5
I. Gestion administrative et financière	7
II. Activités courantes de régulation	11
III. Autres activités	35
IV. Coopération	37
V. Recommandations	39
VI. Perspectives	43
Conclusion	49
Annexes	51
– Annexe I : Décision	53
– Annexe II : Arrêtés	57
– Annexe III : Recommandation aux organes de presse	71
– Annexe IV : Rapports d'activités des commissions du Conseil	75
Table des matières	87

Introduction

Comme le stipule la loi organique n° 020-2000 / AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, en son article 28, le président du Conseil supérieur de l'information adresse à son Excellence Monsieur le président du Faso un rapport public une fois l'an.

Le présent rapport qui couvre l'année 2004 contient l'état d'exécution des missions, ainsi que les décisions et actes pris par le Conseil. Il présente la situation des médias au Burkina Faso, leur évolution et les difficultés rencontrées dans leur fonctionnement au cours de la période observée.

Huitième du genre depuis la création de l'institution en 1995, celui-ci décrit en outre l'ensemble des activités administratives et de régulation menées tout au long de l'année concernée.

Le rapport traite principalement des questions liées à la gestion des fréquences électriques, au renouvellement des autorisations d'exploitation de fréquences et à l'octroi d'autorisation d'exploitation des stations de radios suite à des appels à candidature.

Il fait également mention de la relecture de l'ensemble des textes juridiques dont principalement les conventions, les cahiers des charges et des missions des radios privées et rend compte des activités d'observation des programmes des médias à travers des analyses de contenus de grilles de programmes et d'émissions particulières sur les radios publiques et privées.

Il fait état de saisines et d'auto-saisines portant sur des manquements aux principes éthiques et déontologiques dans la presse écrite et audiovisuelle ainsi que de la participation de l'institution à des rencontres internationales tant au niveau bilatéral que multilatéral.

Enfin, le rapport formule des recommandations pour améliorer la vie de l'institution et celle des médias publics et privés et annonce des perspectives qui visent à contribuer à l'enracinement du processus démocratique au Burkina Faso.



I. Gestion administrative et financière

1.1. Gestion administrative

Le Conseil supérieur de l'information a procédé, au cours de l'année 2004, au recrutement, sur mesures nouvelles, d'un juriste et d'un comptable au profit respectivement du Département études et programmes et de la direction de l'Administration et des finances.

Ce recrutement porte l'effectif total du personnel de l'administration du Conseil supérieur de l'information à quarante neuf (49) agents, toutes catégories confondues, au 31 décembre 2004. A ce nombre s'ajoutent les onze (11) conseillers non permanents, soit un total de soixante (60) personnes chargées d'animer la vie de l'institution.

Nonobstant les recrutements déjà effectués, il s'avère nécessaire de poursuivre le renforcement du Conseil en ressources humaines afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, les comités régionaux de suivi de l'information.

Au titre des affectations, Monsieur HEBIE Ali Parfait, nommé Directeur de l'Administration et des Finances a pris fonction en Avril 2005. Il remplace à ce poste Monsieur Auguste NEBIE, appelé à d'autres fonctions.

1.2 Gestion financière

En matière de gestion financière et comptable, la Direction de l'administration et des finances a mené principalement les activités suivantes :

- exécution du budget 2004 conformément aux procédures de la dépense publique. Les opérations d'engagement, de liquidation, de certification, d'ordonnancement et de paiement ont été réalisées et ont donné lieu à la production d'états mensuels ;
- tenue de la comptabilité et arrêt des situations mensuelles de trésorerie ;
- élaboration de l'avant-projet de budget 2005 de l'institution ;
- gestion des biens meubles et immeubles avec situation d'inventaire au 31 décembre 2004.

La principale difficulté rencontrée dans l'exécution du budget est la lenteur dans les procédures de déblocage des crédits alloués, toute chose qui ne facilite pas la mise en œuvre de certaines activités dans les délais requis.

Toutefois, l'exécution du budget 2004 est dans l'ensemble satisfaisante. Les dotations budgétaires hors dépenses de personnel s'élèvent à 218 788 000 FCFA et se répartissent comme suit :

Titre III : Dépenses de fonctionnement : 120 844.000 FCFA

Titre IV : Transferts courants : 68 404.000 FCFA

Titre V : Investissements exécutés par l'Etat: 29 500.000 FCFA

La situation d'exécution se présente ainsi qu'il suit :

Tableau I.

TITRE : III - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

PARA-GRAPHE	INTITULÉ	DOTATION INITIALE	DOTATION REVISÉE	DOTATION ENGAGÉE	TOTAL LIQUIDÉ	TAUX D'EXÉCUTION
621	Fournitures	46 648 000	46 648 000	37 651 512	37 651 512	80,71 %
623	Prestations de service	6 000 000	6 000 000	4 565 900	4 565 900	76,10 %
626	Dépenses en communication	3 000 000	3 000 000	2 347 050	2 347 050	78,24 %
629	Autres achats-biens et services	13 200 000	13 200 000	9 662 013	9 662 013	73,20 %
622	Dépenses entretien-maintenance	11 493 000	11 493 000	10 380 051	10 380 051	90,32 %
628	Frais de transport et mission	18 000 000	18 000 000	15 681 394	15 681 394	87,12 %
241	Matériel-mobilier de logement et bureaux	1 002 000	1 002 000	0	0	0 %
243	Matériel transport service et fonction	460 000	460 000	463 500	463 500	100,76 %
244	Matériel outillage technique	21 081 000	21 081 000	17 950 776	17 950 776	85,15 %
	TOTAL TITRE III	120 884 000	120 884 000	98 702 996	98 702 996	81,65 %

TITRE : IV - DÉPENSES DE TRANSFERTS COURANTS

PARAGRAPHE	INTITULÉ	DOTATION INITIALE	DOTATION REVISÉE	DOTATION ENGAGÉE	TOTAL LIQUIDÉ	TAUX D'EXÉCUTION
639	Subventions	68 404 000	68 404 000	59 842 084	59 842 084	87, 48 %
	TOTAL TITRE IV	68 404 000	68 404 000	59 842 084	59 842 084	87, 48 %

TITRE : V - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT

PARA-GRAPHE	INTITULÉ	DOTATION INITIALE	DOTATION REVISÉE	DOTATION ENGAGÉE	TOTAL LIQUIDÉ	TAUX D'EXÉCUTION
	TOTAL TITRE V	29 500 000	29 500 000	29 500 000	29 500 000	100 %

TOTAL RECAPITULATIF

	INTITULÉ	DOTATION INITIALE	DOTATION REVISÉE	DOTATION ENGAGÉE	TOTAL LIQUIDÉ	TAUX D'EXÉCUTION
	TOTAL GENERAL III + IV + V	218 788 000	218 788 000	218 788 000	188 045 80	85,95 %



Le taux d'exécution global est de 85,95%. Il traduit la maîtrise de la gestion budgétaire et une bonne affectation des ressources par rapport aux missions de l'institution.

1.3 Gestion des immobilisations

A. Équipements techniques

Les équipements techniques existants ont été renforcés grâce à l'acquisition de nouveaux matériels spécifiques au profit de la salle technique. L'enregistrement et l'analyse du contenu des émissions des stations de radiodiffusions se trouvent ainsi améliorés. Ces nouveaux équipements numériques permettent un comptage scientifique des temps d'antenne et de parole des différents intervenants lors des différentes émissions ainsi que l'enregistrement en simultané, durant 24h/24, de seize stations de radios et de huit chaînes de télévisions. Les informations recueillies peuvent être stockées pendant trois mois, et les données enregistrées, archivées sur différents supports numériques.

Ce matériel très performant a été acquis sur budget de l'Etat. Les techniciens chargés de son exploitation ont reçu une formation appropriée sur site. Cela facilite leurs tâches et leur permet d'obtenir des données plus fiables.

B. Autres équipements

- Matériel informatique

La vétusté du parc informatique ne facilite pas le traitement diligent des dossiers. Aussi, le CSI a-t-il inscrit au titre du Budget 2005, l'acquisition de matériel informatique composé d'ordinateurs, d'imprimantes, d'onduleurs, de scanner et de logiciels à l'effet d'améliorer son rendement.

- Mobilier de bureau (tables, armoires, chaises...)

Le mobilier acquis au cours de l'année 2004 a amélioré sensiblement les conditions de travail des agents.

- Matériel roulant

L'institution dispose d'un parc roulant constitué de deux (02) mobylettes et de dix (10) véhicules dont deux sont dans un état de vétusté avancé. Le renforcement du parc permettra de doter les comités régionaux de suivi de l'information en matériel de transport.

- Bâtiment abritant le siège

Le bâtiment abritant le siège du CSI connaît d'énormes problèmes d'installations électriques et d'infiltration d'eau en saison pluvieuse. Les locaux sont devenus exigus au regard du nombre de plus en plus croissant des effectifs. L'acquisition de bureaux complémentaires ou la construction d'un nouveau siège est à envisager.

1.4 Elaboration de l'avant-projet de budget 2005

Faisant suite à la circulaire budgétaire de juin 2004, la Direction de l'administration et des finances a produit, pour le compte du Conseil supérieur de l'information, l'avant - projet de budget, gestion 2005. Ce document a, par la suite, été soumis à l'examen puis à l'arbitrage du ministère des Finances et du Budget, du Conseil des ministres et de l'Assemblée Nationale.

La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2005, accorde au Conseil supérieur de l'information des crédits d'un montant global de trois cent soixante millions quatre cent soixante quatre mille (360 464.000) FCFA, répartis sur quatre titres :

- Titre II : Dépenses de personnel : trente huit millions trois cent soixante douze mille (38 372.000) FCFA ;

- Titre III : Dépenses de fonctionnement : deux cent trente deux millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (232 299.000) FCFA

- Titre IV : Transferts courants : quatre vingt six millions mille (86 001.000) FCFA

- Titre V : Investissements exécutés par l'Etat : trois millions sept cent quatre vingt douze mille (3 792.000) FCFA.

II - Activités courantes de régulation

2.1. Du paysage audiovisuel

Le paysage médiatique national connaît une expansion continue du fait de l'ouverture de nouvelles sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et de la parution de nouveaux organes de presse écrite.

Dans le domaine de l'audiovisuel, certains attributaires de fréquences, sélectionnés au terme de l'appel à candidatures organisé en 2003, ont pu effectivement démarrer leurs activités : il s'agit de radio Laafi (Zorgho) et de radio AL Houda (Ouagadougou). Le lancement des programmes de West Africa TV et de la radio Pengwendé de Sabou est toujours attendu.

2.1.1 Configuration du paysage audiovisuel

Le tableau ci-après donne l'état actuel de la presse audiovisuelle disséminée sur le territoire national.

2.1.1.1- Les radiodiffusions sonores publiques et privées

SITES	RADIOS PRIVÉES ASSOCIATIVES		RADIOS PRIVÉES COMMERCIALES		RADIOS PRIVÉES COMMUNAUTAIRES À VOCA-TION CONFESIONNELLE		RADIOS PUBLIQUES		RADIOS INTERNATIONALES	
	Nbre	Dénomination	Nbre	Dénomination	Nbre	Dénomination	Nbre	Dénomination	Nbre	Dénomination
OUAGADOUGOU	03	- Salankoloto - Gambidi - Canal Educatif francophone	05	- Horizon FM - Pulsar - Savane FM - Ouaga FM - Nostalgie-Ouaga	04	- Maria - Evangile et Développement - Alliance Chrétienne - Al Houda	03	- Radio Nationale du Burkina - la radio rurale - Canal Arc en Ciel	04	- RFI - Africa n° 1 - BBC - Afrique - VOA
BOBO DIOULASSO	00		02	- Balaton (Horizon FM) - Média Star	04	- Alliance Chrétienne - Evangile et Développement - Islamique Ahmadiyya - Al Mafaz- (non encore fonctionnelle)	01	- Radio Bobo	01	- RFI
OUAHIGOUYA	01	- La voix du Paysan	01	- Zoодо	02	- Evangile et Développement - Notre Dame du Sahel	00		00	
KOUDOUGOU	01	- Palabre	01	- Wiskamba (Horizon FM)	01	- Notre Dame de la reconciliation	00		00	
KAYA	01	- Manegda	01	- Or FM (Sanmatenga)	00		00		00	
BANFORA	01	- Murnyu	01	- Cascades (Horizon FM)	00		00		00	
DEDOUGOU	00		01	- Bankuy FM (Horizon FM)	01	- CEDICOM	00		00	



2.1.1.1- Les radiodiffusions sonores publiques et privées (Suite)

DIEBOUGOU	00		00		01	- Unitas	00		00		00
DORI	01	- Daandé Sahel	01	- Grand Nord (Horizon FM)	00		00		00		00
PO	01	- Goulou	01	- Djongo	00		00		00		00
YAKO	00		01	- La Voix du Passoré	01	- Natigmeb Zanga	00		00		00
GAOUA	00		00		01	- Evangile du Sud-Ouest	01	- Radio Gaoua	00		00
KOUPELA			01	- Kourita	00		00		00		00
TENKODOGO	00		01	- Frontière (Horizon FM)	00		00		00		00
FADA N'GOURIMA	00		00		01	- Taanba	00		00		00
SAPONE	01	- Vive Le Paysan	00		00		00		00		00
LEO	00		00		01	- Evangile et Développement	00		00		00
CASSOU	01	- Nemaro FM (non encore fonctionnelle)	00		00		00		00		00
ZINIARE	01	- Kakoad Yam Vénégré	00		00		00		00		00
REO	01	- Espoir	00		00		00		00		00

2.1.1.1- Les radiodiffusions sonores publiques et privées (Fin)

POUYTENGA	00		01	- Nabonswendé	00		00		00			
BOULSA	01	- Nayiné	00		00							00
GOROM GOROM	01	- Waidé EJEJ	00		00							00
SOLENZO	01	- Banwa (Voix des Cotonniers)	01	- Lotamu FM			00					00
TANSILA	01	- Benkadi	00		00							00
MANGA	00		00		01	- Notre Dame de la Paix						00
ZORGHO	01	- Laafi	00		00							00
SABOU	01	- Pengwendé (non encore Fonctionnelle)	00		00							00
ORODARA	00		00		00						- Radio Orodara (locale)	00
POURA	00		00		00						- Radio Poura (locale)	00
DJIBASSO	00		00		00						- Radio Djibasso (locale)	00
DIAPAGA	00		00		00						- Radio Diapaga (locale)	00
GASSAN	00		00		00						- Radio Gassan (locale)	00
KONGOUSSI	00		00		00						- Radio Kongoussi (locale)	00
TOTAL	19		19		18				11			05



2.1.1.2- Les radiodiffusions télévisuelles publiques et privées

SITES	TV PUBLIQUES		TV PRIVEES	
	Nombre	Dénomination	Nombre	Dénomination
OUAGADOUGOU	01	Télévision Nationale du Burkina (TNB)	07	- Sport & music TV (SMTV) - Canal 3 Burkina - Canal Viim Koega - West Africa TV * - Multimédia télévision Ouagadougou + * - Multimédia télévision Sya + * - OSTV *
TOTAL	01		07	

* Non encore fonctionnelles

On dénombre conformément aux données des tableaux ci-dessus :

19 radios privées associatives/communautaires - 19 radios privées commerciales - 18 radios privées confessionnelles
- 11 radios publiques - 05 radios internationales - 01 télévision publique - 07 télévisions privées.

2.1.1.3 Renouvellement des autorisations d'exploitation de fréquences

L'article 10 du cahier des charges et des missions des radios privées précise que le promoteur dépose auprès du Conseil supérieur de l'information, six (06) mois avant l'expiration de la durée autorisée, sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de fréquences.

En vue de normaliser le cadre juridique et de mettre en œuvre la procédure de reconduction des autorisations d'exploitation, dont l'échéance est arrivée à son terme depuis juin 2004, une commission ad'hoc du Conseil a procédé, du 22 au 24 juin 2004, à l'audition des promoteurs d'une quarantaine de radios conventionnées depuis 1999.

Cette audition qui s'est déroulée en séance publique a donné l'occasion à la commission de faire avec les promoteurs le bilan de cinq années d'activités radiophoniques (difficultés, suggestions, perspectives), à travers un questionnaire portant sur la connaissance des textes régissant l'activité radiophonique, les programmes, les équipements techniques et la gestion administrative et financière.

2.2 De la presse écrite

En terme de statistiques, on dénombre :

- quatre (04) quotidiens
- deux (02) bi hebdomadaires
- quinze (15) hebdomadaires
- deux (02) bimensuels
- dix-sept (17) mensuels
- soixante une (61) publications spécialisées connues.

2.3. Appréciation d'ensemble du fonctionnement des organes de presse écrite et audiovisuelle

2.3.1. Des médias publics et des médias privés

2.3.1.1. Des médias publics

L'effort d'adaptation du contenu des programmes de la RTB, déjà noté dans le rapport public 2003, s'est confirmé en 2004.

Par ailleurs, il faut noter que les efforts du gouvernement se poursuivent également dans le sens d'une desserte radiophonique et

télévisuelle intégrale du territoire national, avec l'appui de la coopération internationale. Une telle détermination des pouvoirs publics s'inscrit dans les exigences de la globalisation de l'information. Le clivage social en matière d'accès à l'information devrait donc être rapidement résorbé par le recours au satellite. Il est, en effet, difficilement compréhensible dans une société de l'information que les programmes de la radiodiffusion sonore et télévisuelle publiques ne couvrent qu'une partie du territoire national.

Le quotidien de service public «Sidwaya» a, quant à lui, maintenu son élan d'innovations entamé depuis quelques années avec la publication d'articles de qualité et l'ouverture de ses colonnes à toutes les opinions politiques.

2.3.1.2. Des médias privés

Les besoins d'une information de proximité s'expriment à travers de nombreuses demandes d'ouverture de stations de radio qui continuent de parvenir au Conseil supérieur de l'information.

L'appel à candidatures lancé en 2003 a, certes, permis de donner satisfaction à certains requérants. Toutefois, compte tenu du nombre croissant de demandes enregistrées, le Conseil envisage, lors des prochains exercices d'appel à candidatures, une plus grande flexibilité dans l'étude des dossiers, à l'effet de satisfaire le plus grand nombre de demandeurs.

Cependant, cette volonté d'ouverture du Conseil tiendra rigoureusement compte de la qualité et de la consistance des dossiers présentés afin de garantir la viabilité, la pérennité, et, en dernier ressort, la crédibilité du paysage radiophonique national.

Dans le même ordre d'idées, il entrevoit l'adoption d'un schéma directeur d'implantation des radios privées sur l'ensemble du territoire national comme relevant, de plus en plus, d'une nécessaire priorité.

2.3.2. Approche critique du fonctionnement des médias publics et privés

2.3.2.1. Les organes de presse écrite et audiovisuels publics

Si, comme déjà indiqué, l'effort d'adaptation de leurs programmes pour répondre aux attentes du public a été amorcé, les médias publics, véritables instruments de développement mais aussi cadres d'expression ouverts à toutes les composantes sociopolitiques, continuent d'être confrontés à des difficultés de tous ordres qui amenuisent l'efficacité de leur action, notamment

dans des domaines sensibles tels que l'éducation et la formation de masse.

Parmi ces difficultés, les plus importantes sont :

- Insuffisance quantitative et qualitative en ressources humaines

En cela les recommandations du Conseil supérieur de l'information, sur la nécessité d'assurer une formation continue au personnel des médias publics, semblent avoir rencontré un écho favorable auprès du gouvernement qui a autorisé le ministère de l'Information à ouvrir un cycle supérieur de formation (niveau III) au Centre de formation professionnelle de l'information (CFPI) dudit Ministère.

Malgré tout, cet effort doit être poursuivi pour embrasser tous les domaines des médias afin de doter, à terme, les médias publics de ressources humaines suffisantes en qualité et en quantité.

- insuffisance de moyens financiers et matériels

Les nombreuses sollicitations dont les médias publics sont l'objet posent de façon cruciale la question de l'insuffisance des moyens mis à leur disposition.

Face à ce constat, la nécessité s'impose pour l'Etat d'étudier la possibilité d'accroître le montant de la subvention qu'il octroie régulièrement pour aider au fonctionnement de ces médias.

Par ailleurs, la taxe télé perçue devrait aller à sa véritable destination.

2.3.2.2. Des organes de presse écrite et audiovisuelle privée

- De la presse écrite

Dans son ensemble, la presse écrite burkinabè fait preuve de dynamisme et s'efforce de cultiver progressivement l'esprit professionnel qui fonde le métier de journaliste.

Nonobstant cette volonté du mieux faire, l'on constate souvent des manquements à la loi et aux règles éthiques et déontologiques de la profession. Cela oblige le Conseil supérieur de l'information à afficher un état de veille permanent et à assurer un contrôle régulier et assidu des contenus des différents titres, conformément à l'esprit de la loi.

La persistance de ces dérives qui s'expliquent, entre autres, par des considérations d'ordre économique et concurrentiel, pose à l'institution la question de la pertinence du débat sur la dépénalisation du délit de presse.

Aussi, le Conseil supérieur de l'information émet-il le souhait de

voir se renforcer l'action de l'observatoire national de la presse (ONAP) par une implication plus accrue de cette instance d'auto-régulation dans la formation des animateurs d'organes de presse.

- De la presse audiovisuelle privée

Au cours de l'année 2004, les radios et télévisions privées ont présenté les mêmes lacunes que celles observées dans la presse écrite. Il s'agit essentiellement de :

- non respect des règles de base de la profession ;
- violation de la loi ;
- production et diffusion d'émissions mal maîtrisées par les animateurs.

L'analyse globale du fonctionnement des médias privés révèle que malgré le dynamisme observé, ceux-ci continuent d'être handicapés par des pesanteurs dont principalement celle liée à la précarité de la situation du personnel.

Le Conseil supérieur de l'information, en acceptant d'accompagner le processus d'élaboration et d'adoption d'une convention collective au profit de ces médias, formule le vœu que la réflexion enclenchée autour de cette question aboutisse rapidement afin de permettre aux promoteurs de la presse privée et à leurs personnels de relever efficacement les défis du développement.

2.4. Du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias publics

2.4.1. Dans les médias audiovisuels publics

2.4.1.1. Synthèse des principales articulations de l'actualité nationale

L'événement majeur qui a marqué l'actualité politique nationale en 2004 a été sans conteste la tentative de coup d'Etat. Le procès qui s'en est suivi et les réactions de la classe politique, toutes tendances confondues, ont polarisé l'actualité politique nationale pendant une longue période de l'année.

A côté de cet événement, on peut citer, entre autres faits importants de l'actualité nationale :

- La rencontre entre le ministère de l'Administration territoriale, les partis politiques et la société civile autour de la question du recensement administratif de la population ;

- La manifestation de rue de commerçants pour demander la réouverture du marché central Rood-Woko ;
- La rencontre entre la CENI, les partis politiques et la société civile au sujet de l'informatisation du fichier électoral ;
- Les journées parlementaires et les conférences de presse des partis politiques ;
- La cinquième réunion des réseaux institutionnels de la francophonie
- Le sommet de la francophonie ;
- Les réactions de certains acteurs politiques nationaux sur la crise ivoirienne ;
- La rencontre internationale de la presse francophone ;
- La rencontre de l'Association internationale des Maires francophones ;
- Le séminaire organisé à l'intention de magistrats sur le contentieux électoral ;
- L'installation des gouverneurs ;
- L'anniversaire de la Journée nationale du pardon ;
- L'anniversaire des Engagements nationaux ;
- Les travaux du CES sur le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;
- Les tournées de la CENI en vue de la préparation des futures échéances électorales ;
- L'affaire Hermann YAMEOGO en rapport avec le coup d'Etat manqué en Mauritanie ;
- Les réactions des différentes composantes sociopolitiques sur la modification du code électoral ;
- La crise au sein du PAI.

Les médias audiovisuels publics ont largement couvert ces événements, lesquels ont donné lieu à l'occupation de leurs espaces par les acteurs traditionnels de la vie publique nationale que sont : les partis politiques, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

Mais le rapport ne se limite pas à l'occupation, par ces acteurs traditionnels, des médias de service public. Pour donner une photocopie complète du dynamisme des acteurs qui concourent effectivement à l'animation de la vie publique nationale, il prend en compte certaines institutions républicaines et la société civile.

Les agrégats en termes de temps d'antenne et de parole dont ont bénéficié ces différents acteurs de la vie publique sont



récapitulés dans les différents tableaux ci-dessous, suivis de l'appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

Ces différents tableaux qui situent à la fois la place et le dynamisme de chaque acteur dans l'animation de la vie sociopolitique nationale, permettent d'apprécier l'ensemble des agrégats suivant une approche critique.

2.4.1.2 Agrégats des temps d'antenne et de parole par acteur sociopolitique

Tableau n°1

ACTEURS	TEMPS D'ANTENNE	POURCENTAGE	TEMPS DE PAROLE	POURCENTAGE
Présidence du Faso	26 h 34'17"	17,63	10 h 58'30"	18,30
Gouvernement	81 h 29'30"	54,06	27 h 17'15"	45,51
Assemblée Nationale	11 h 30'03"	07,63	06 h 00'14"	10,01
Société Civile	10 h 43'55"	07,12	05 h 55'05"	09,87
Institutions Républicaines	07 h 18'05"	04,84	03 h 18'27"	05,52
Collectivités Locales	05 h 06'59	03,39	02 h 41'27"	04,49
Sous Total I	142 h 42'29"	94,68	56 h 10'58"	93,70
PARTIS POLITIQUES				
PDS	14'41"	0,16	10'32"	0,29
PDP/PS	01 h 03'24"	0,70	30'34"	0,85
PAI	05'58"	0,07	01'09"	0,03
ADF/RDA	42'07"	0,47	24'59	0,69
CDP	02 h 13'02"	1,47	53'35"	1,49
UNIR/MS	21'39"	0,24	10'53"	0,30
FDS	05'40	0,06	02'29"	0,08
RDEB	07'54"	0,08	02'59"	0,08
UNDD	08'31"	0,09	05'28"	0,16
CPS	10'27"	0,12	06'58"	0,19
FFS	12'14"	0,14	07'15"	0,20
SOLIDARITE	07'12"	0,08	03'55"	0,10
GP/CFR	14'28"	0,16	05'27"	0,15
GP/J&D	34'54"	0,39	18'36"	0,52
OBU	13'55"	0,15	03'45"	0,10
COPEP	03'32"	0,04	02'28"	0,07
GDP	18"	00	-	-
UPR	07'06"	0,08	03'46"	0,10
MPS/PF	05'16"	0,06	52"	0,02
PAREN	08'06"	0,09	04'41"	0,13
ADP	16'51"	0,19	04'53"	0,14
Alternance 2005	11'01"	0,12	02'18"	0,06
Convergence de l'Espoir	24'20"	0,27	14'08"	0,40
G 14	04'01"	0,04	03'16"	0,09
ODT	04'24"	0,05	01'28"	0,05
Sous Total II	08 h 01'01"	05,32	03 h 46'34"	06,30
TOTAL GENERAL (I + II)	150 h 43'50"	100	59 h 57'32"	100

2.4.1.3. Synthèse des temps d'antenne et de parole des partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition

Tableau n°2

ACTEURS	TEMPS D'ANTENNE	TEMPS DE PAROLE
MAJORITE		
CDP	02 h 13'02	53'35
UPR	07'06"	03'46
GP/CFR	14'28"	05'27"
Sous Total	02 h 34'36"	01 h 02'48"
OPPOSITION		
PDS	14'41"	10'32"
PDP/PS	01 h 03'24"	30'34"
PAI	05'58"	01'09"
ADF/RDA	42'07"	24'59"
UNIR/MS	21'39"	10'53"
FDS	05'40"	02'39"
RDEB	07'54	02'59"
UNDD	08'31"	05,28
CPS	10'27"	06'58"
FFS	12'14"	07'15"
Groupe Action Solidarité	07'12"	03'55"
GP/J&D	34'54"	18'36"
OBU	13'55"	03'45"
COPEP	03'32"	02'28"
GDP	18"	-
MPS/PF	05'16"	52"
PAREN	08'06"	04'41"
ADP	16'51"	04'53
Alternance 2005	11'01"	02'18"
Convergence de l'Espoir	24'20"	14'08
G 14	04'01"	03'16"
ODT	04'24"	01'28"
Sous Total II	05 h 26'25"	02 h 43'46"
TOTAL GENERAL (I + II)	08 h 01'01"	03 h 46'34"

2.4.2. Appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information

Au cours de l'année, la RTB a consacré 150h43'50" de temps d'antenne (TA) et 59h57'32" de temps de parole (TP) à l'actualité politique nationale.

La couverture des faits de l'actualité nationale par les médias publics laisse constater un déséquilibre de l'information en faveur du gouvernement qui occupe 54,06% du TA contre 17,63% pour la présidence du Faso, 07,63% pour l'Assemblée Nationale, 07,12% pour la société civile, 05,32% pour les partis politiques, toutes tendances confondues, 04,84% pour les autres institutions républicaines, et enfin 03,39% pour les collectivités locales.

Entre les partis politiques, le déséquilibre est en faveur du CDP qui occupe 02h13'02" de TA, suivi du PDP/PS avec 01h03'24" du TA (voire tableau n° 2 ci dessus).

Par contre, l'opposition devance la majorité avec respectivement 05h26'25" de TA et 02h43'46" de temps de parole contre 02h13'02" de TA et 01h02'48" de TP.

2.4.2.1. La place des différents acteurs sociopolitiques dans les médias audiovisuels publics

Tableau n°3

ACTEURS	TEMPS D'ANTENNE	POURCENTAGE %	TEMPS DE PAROLE	POURCENTAGE %
Présidence du Faso	26 h 34'17"	17,63	10 h 58'30"	18,30
Gouvernement	81 h 29'30"	54,06	27 h 17'15"	45,51
Assemblée Nationale	11 h 30'03"	07,63	06 h 00'14"	10,01
Opposition	05 h 26'25"	03,61	02 h 43'46"	04,56
Majorité	02 h 34'36"	01,71	01 h 02'48"	01,74
Institutions Républicaines	07 h 18'05"	04,84	03 h 18'27"	05,52
Société Civile	10 h 43'55"	07,12	05 h 55'05"	09,87
Collectivités Locales	05 h 06'59"	03,39	02 h 41'27"	04,49
TOTAL	150 h 43'50"	100	59 h 57'32"	100

- De la majorité et de l'opposition

Au cours de l'année, le traitement de l'information politique a été déséquilibré en faveur de l'opposition. En effet, sur un total de 08h01'01" de temps d'antenne (TA) et 03h46' de temps de parole (TP) consacré aux formations politiques par la RTB, l'opposition dispose de 05h26'25" de TA et 02h43'46" de TP, contre 02h34'36" de TA et 57'21" de TP pour la mouvance présidentielle représentant la majorité.

Une telle conclusion avait déjà sanctionné l'observation des médias audiovisuels publics en 2003. Sous réserve de l'exactitude dans la définition des critères de classement des différentes formations politiques dans la majorité et l'opposition, exercice qui se révèle fort délicat dans le contexte politique actuel du Burkina Faso, l'opposition aura devancé la majorité dans l'occupation des médias publics pendant deux années consécutives.

Toutefois, il convient de relever que pris isolément, le CDP réalise 85,32% du temps occupé par la majorité, et près de 24% du temps obtenu par l'ensemble des partis politiques.

Il est cependant devenu traditionnel de nuancer le déséquilibre de l'information en faveur de l'opposition au regard du fait que la prépondérance du gouvernement dans l'occupation de l'espace médiatique national, quoique justifiée, peut être capitalisée en faveur de la majorité.

- Du Gouvernement

Le gouvernement se classe premier acteur en TA et de TP, avec respectivement 81h29'30" et 27h17'15" de temps d'antenne et de parole.

Cette prépondérance du gouvernement, déjà soulignée dans les précédents rapports publics, découle de ce qu'il pèse sur lui, au premier chef, la responsabilité de la conduite des affaires publiques au quotidien. Le fait, du reste, que toute son activité ne soit pas politique corrobore les nuances introduites dans cette omniprésence dans les médias publics.

- De la présidence du Faso

La présidence du Faso vient en deuxième position après le gouvernement avec 26h34'17" de TA et 10h58'30" de TP.

La présidence du Faso, à la faveur des sommets, des audiences du Chef de l'Etat, des missions et des diverses activités du Président du Faso, se positionne comme l'un des principaux acteurs de la scène politique nationale.

- Du Parlement

Le Parlement est le troisième acteur en TA et TP. Il occupe 11h30'03" du TA et 06h00'14" du TP. Cette troisième place pourrait traduire son dynamisme, marqué par la tenue régulière de ses sessions, l'organisation de rencontres nationales et sa participation à des concertations au plan international.

- De la société civile

La société civile qui, par définition, est apolitique en ce sens qu'elle n'ambitionne pas dans ses objectifs la conquête du pouvoir politique, se révèle être, au Burkina Faso et à l'heure actuelle dans le monde, où l'on assiste ces dernières années à son éclosion, un acteur majeur de la vie publique nationale et internationale.

Ceci semble bien illustré au Burkina Faso par le quatrième rang qu'elle occupe dans l'espace médiatique national. Pour l'essentiel, les organisations de la société civile (OSC) sont constituées par les syndicats, les mouvements de défense des droits de l'homme, les confessions religieuses et les autres associations et ONG oeuvrant dans le domaine du développement ainsi que de la promotion d'aspects particuliers des droits de l'homme ou de la protection de l'environnement.

- Des partis politiques

Les partis politiques ou regroupements de partis politiques et les différents groupes parlementaires ont animé la vie politique nationale avec un dynamisme contrasté.

En effet, à l'observation, les partis politiques véritablement actifs sur la scène nationale ont été le CDP, le PDP/PS, l'UNIR/MS, l'ADF/RDA, le PDS et le FFS.

Il résulte de l'analyse des précédents agrégats que les partis politiques, toutes tendances confondues, occupent la cinquième place. Cet état de fait n'est pas sans susciter des interrogations sur leur capacité à animer la vie publique.

Une approche comparée dans le temps, montre que ce sont les mêmes partis politiques qui, ayant manifesté une existence réelle de par une présence remarquée dans les médias audiovisuels publics en 2003, se sont illustrés encore en 2004.

Il est à noter que sur une centaine de partis politiques officiellement reconnus, seuls quinze (15) d'entre eux se manifestent à des degrés divers sur le terrain politique. Le multipartisme intégral consacré par la constitution du 11 juin 1991 suscite, à cet égard, bien d'interrogations sur son opportunité en termes d'efficacité dans l'éducation civique et politique des citoyens dont les partis politiques ont prioritairement la mission.

Mais cette interrogation n'engage le Conseil supérieur de l'information que dans la seule mesure où, par ses missions, celui-ci doit contribuer à l'expression plurielle et équilibrée des différentes opinions publiques pour accélérer l'ancrage progressif de la culture démocratique.

- Des institutions républicaines

Les institutions républicaines occupent la sixième place avec 07h18'05" du TA et 03h18'27" du TP.

Les institutions républicaines visées dans le présent rapport sont composées du Conseil économique et social (CES), du Conseil supérieur de l'information (CSI), de la Grande Chancellerie, du Conseil constitutionnel (CC), de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la Cour des comptes (CC).

Elles s'illustrent par un grand dynamisme dans leurs domaines respectifs de compétences.

2.4.2.2 Dans le quotidien de service public «*Sidwaya*»

Le quotidien de service public *Sidwaya* s'est illustré ces dernières années par de grandes innovations et une rigueur professionnelle notable. Si celles-ci lui valent des témoignages de reconnaissance, tant des partis politiques de l'opposition que ceux de la majorité, il y a lieu de reconnaître que l'observation de la presse écrite (publique ou privée) est faite de façon épisodique par le CSI.

L'une des nouvelles orientations de l'action du CSI devrait précisément viser à assurer un contrôle quotidien du contenu de la presse écrite dans son ensemble, au regard des graves dérives de tous ordres constatées dans certains titres.

A l'instar de la RTB, le quotidien *Sidwaya*, a traité des mêmes événements politiques majeurs, ci-dessus répertoriés, avec un effort de recherche de l'équilibre et du pluralisme de l'information.

2.4.3. Approche critique du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias audiovisuels

Dans le long processus qui assure l'ancrage continu de la culture démocratique dans les Etats, la qualité de la communication sociale s'est toujours révélée être d'une importance majeure. Dans un contexte national marqué par la liberté d'opinion et de presse pleinement exercée par les différents acteurs de la vie publique, le seul critère pertinent d'appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information se ramène incontestablement aux possibilités d'accès des différents acteurs sociopolitiques aux antennes des médias publics.

Un tel constat induit naturellement une réflexion qui dépasse largement les compétences du Conseil supérieur de l'information. Il interpelle cependant, en terme de prospective, toute la classe politique nationale dans son ensemble sur l'urgence d'une réflexion sur l'efficacité du système des partis politiques organisé par la loi fondamentale.

2.5. Les auto-saisines et les saisines

Le Conseil supérieur de l'information doit, conformément à la loi, veiller au respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'information. Les atteintes à la loi, à l'éthique et à la déontologie ont régulièrement fait l'objet de décisions, soit à l'issue d'auto-saisines soit à l'initiative d'acteurs sociopolitiques, dans le cadre de saisines sur divers aspects du contenu des émissions des médias audiovisuels publics et privés ou de la presse écrite.

2.5.1. Les auto-saisines

Les auto-saisines s'opèrent dans le cadre d'études ou d'observations des programmes des médias ou du contenu de la presse écrite.

Radio Horizon FM :

Observations de l'émission «*jeunesse mania*»

«*Jeunesse mania*» s'inscrit dans la tradition des émissions d'expression directe, autorisées à nouveau en 2003 par le CSI, à condition que les animateurs aient une parfaite maîtrise de l'antenne, afin d'éviter les dérives qui avaient motivé leur interdiction en 1996. La période couverte par le contrôle a permis de déceler des dérives sur certains thèmes choisis, notamment à la faveur d'un débat organisé dans le cadre de cette émission le 18 novembre 2004 et qui portait sur le thème «*Etes-vous pour ou contre l'excision*».

L'orientation des débats avait permis à certains auditeurs de faire l'apologie de l'excision, toute chose interdite par la loi.

Le Conseil a attiré l'attention du Directeur Général de Horizon FM, par lettre officielle, sur la nécessité de se conformer à la loi et aux dispositions des cahiers des charges.

Radio Laafi de Zorgho :

Suspension des programmes

Attributaire de la fréquence 95.6 MHz au terme de l'appel à candidatures organisé en juillet 2003, la radio Laafi de Zorgho avait lancé ses programmes avant la signature de la convention d'exploitation avec le Conseil supérieur de l'information.

Le Collège des conseillers a décidé de l'arrêt de ses programmes, sur la base du rapport d'une équipe dépêchée à Zorgho pour constater les faits.

La radio (pirate) de Mogtêdo :

Suspension des programmes

La radio de Mogtêdo a été montée par la coopérative Buudnooma en partenariat avec l'Association Pitchoun's de Istres (France), qui l'a dotée des équipements techniques nécessaires.

Dans l'ignorance des conditions à respecter pour l'ouverture d'une radio privée, l'Association Buudnooma avait procédé au lancement des programmes de cette radio sans aucune formalité préalable.

Le Conseil a alors décidé de l'arrêt desdits programmes jusqu'au prochain appel à candidatures auquel l'Association devrait se soumettre.

Neerwaya Multivision :

La demande de diffusion des chaînes Africable et RTS

Par une lettre en date du 14 juillet 2004, la société Neerwaya Multivision a soumis au conseil une demande d'autorisation pour la diffusion en essai et en clair des programmes des chaînes Africable (Mali) et sénégalaise (RTS).

Dans les faits, la diffusion des programmes par ladite société était entamée sans autorisation préalable du CSI.

Jusque là, les chaînes présentes dans les bouquets des sociétés assurant la rediffusion de programmes de télévisions étrangères sont limitativement énumérées dans les conventions d'exploitation qui les lient à l'instance de régulation. La diffusion s'opère en mode crypté. Les cas de diffusion en mode non crypté n'avaient pas encore été constatés sauf pour ceux qui ont les moyens de s'acquérir des paraboles.

Il s'imposait, comme le Conseil l'a recommandé au promoteur, la signature d'un avenant à la convention de base.

La demande de la société Neerwaya a mis le Conseil devant une interrogation que pose l'un des défis de la mondialisation de l'information : est-il envisageable que l'espace médiatique national soit arrosé par des programmes étrangers en dehors du mode crypté comme l'offre le système MMDS qui a l'avantage d'engager la responsabilité du promoteur en cas de dérives ?

L'examen d'ensemble du dossier a conduit le Conseil à soumettre au gouvernement la proposition d'adopter, par voie de décret, une réglementation des modes de diffusion en MMDS et en RDS et en tout autre mode de diffusion.

SMTV :

Du contrôle de la chaîne de télévision privée commerciale SMTV

Dans le cadre des contrôles périodiques du fonctionnement des médias audiovisuels publics et privés, la société privée commerciale SMTV a fait l'objet d'observation de ses programmes. Celle-ci s'est étalée du 9 au 16 janvier 2004.

Le contrôle a permis de déceler divers manquements dont, entre autres :

- une part prépondérante des émissions de détente (92%) dans les programmes. Même si cette société de télévision est à vocation musicale et sportive, elle a l'obligation, conformément à la réglementation en vigueur, de contribuer, à travers ses programmes, à la mise en valeur du patrimoine national, à l'information et à l'éducation du public. Le volet «distraction» est celui que semblait privilégier cette société,

sans considération de ses autres obligations contractuelles.

- la violation de la disposition qui impose la diffusion d'au moins 40% de musique et de chansons d'inspiration burkinabé. Ce taux était de 30% dans la période de l'observation.

- l'absence de productions propres. La télévision SMTV accordait une large part à la rediffusion de programmes étrangers (utilisation de CDROM et rediffusion de programmes d'autres opérateurs) en violation des dispositions des cahiers des charges qui enjoignent les médias audiovisuels nationaux de veiller à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs compositeurs, de réalisateurs et d'interprètes burkinabé.

- l'absence du sigle d'identification de la société ; la qualité des images.

Au vu des conclusions de l'observation, le Conseil a adressé une lettre à l'opérateur l'invitant à réajuster ses programmes conformément à la réglementation en vigueur.

Radios Salankoloto et Savane FM:

Contrôle sur des cas de violation des cahiers des charges et sur le respect de la recommandation interdisant la publicité sur les produits des tradipraticiens

L'observation périodique des programmes des radios privées a permis de déceler une pratique généralisée sur le territoire et qui consiste, pour certaines radios privées, à ouvrir leurs antennes à des tradipraticiens qui se livrent à l'apologie de leurs produits sans que les vertus de ceux-ci n'aient été auparavant attestées par une autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 116 du code de la publicité, *«le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principe utile, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité, les conditions de leur utilisation, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires»*.

Par ailleurs, cette observation a permis de constater :

- le non respect des textes sur la synchronisation de radios privées avec des radios étrangères ;

- le non respect des grilles de programmes.

Après audition des responsables des deux radios incriminées, une circulaire a été adressée à tous les responsables de radios les invitant à un strict respect de la loi.

Etude sur le traitement de l'information politique en langues nationales

Insuffisance de la radio publique

Le Conseil supérieur de l'information s'est penché sur la problématique du traitement de l'information en langues nationales par les médias audiovisuels publics et privés. En effet, la loi range le droit à l'information parmi les droits fondamentaux du citoyen burkinabé.

Dans un contexte de sous-développement, marqué, entre autres caractéristiques, par un faible taux d'alphabétisation de la population, la réflexion sur l'effectivité du droit à l'information méritait d'être menée par le Conseil. Plus qu'un défi de développement accentué par les enjeux de la société de l'information, c'est l'une des conditions à l'émergence d'une nouvelle citoyenneté et à l'ancrage progressif de la culture démocratique que pose la nécessité d'une pratique systématique de l'information politique en langues nationales, à côté de la langue officielle qu'est le français, malheureusement parlé par une minorité de la population burkinabé.

Effort des radios privées : Salankoloto et Savane FM

Conscientes de cette lacune, les radios privées fournissent l'effort de la combler par un service d'informations en langues nationales. C'est le cas de la radio Savane FM avec l'émission à forte audience appelée «*Sonré*» (l'aurore). C'est également le cas avec la radio Salankoloto et de bien d'autres radios établies à l'intérieur du pays.

L'analyse d'ensemble, fait ressortir une forte demande de l'information en langues nationales, notamment dans le domaine politique.

Mais le traitement de l'information politique en langues nationales se heurte à tant d'approximation dans la traduction des concepts et dans la narration des faits qu'il ouvre la voie à toutes sortes de dérives et de contresens.

En effet, les animateurs, sans pré requis de base dans les techniques de traitement de l'information, confondent de temps en temps les faits avec les commentaires qu'ils suscitent. D'où les nombreuses difficultés d'ordre éthique et déontologique qui, tout en ne réfutant pas la pertinence des services d'informations

en langues nationales et l'importance des radios privées en la matière, suggèrent plutôt une concertation multisectorielle qui engagerait au premier chef le Conseil supérieur de l'information, dans son rôle de garant du droit à l'information et les ministères de l'information, de la culture et ceux en charge des enseignements, afin qu'une stratégie cohérente d'harmonisation de la traduction de certains concepts de base et la formation des animateurs en langues nationales soient mises en chantier.

2.5.2. Les Saisines

2.5.2.1. Sur la relecture des cahiers des charges

Par lettre n°2004/555/MININFO du 14 septembre 2004, le ministère de l'information a transmis au Conseil supérieur de l'information, pour appréciation, les textes organiques des radios locales publiques comprenant un cahier des charges de ces radios ainsi qu'un projet de statut de leurs personnels. L'occasion de la tenue d'un atelier y relatif, organisé les 8 et 9 octobre 2004, a permis au CSI d'apporter sa contribution à la résolution de cette question.

Créées en 1986 pour appuyer le monde rural dans ses efforts de développement, les radios locales impliquaient dans leur gestion les Hauts commissaires et les communautés de base.

Mais dans leur fonctionnement elles ont fini par rencontrer des difficultés, liées essentiellement à l'ambiguïté de leur statut et à l'absence de moyens pour leur gestion efficiente. Pour permettre à ces radios de jouer pleinement le rôle qui est le leur, le ministère a élaboré des textes organiques visant leur transfert progressif aux communautés de base.

Si la démarche est pertinente, elle n'a pas moins posé un problème juridique de fond. En effet, en application des dispositions des articles 143 de la loi 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information et 17 de la loi n°20/2000/AN du 28 juin 2000 créant le CSI, seul celui-ci est investi de la mission de veiller à l'application de la législation relative à l'information. Pour autant, si le ministère doit initier des textes, en particulier des cahiers de charges des radios locales, il ne peut le faire qu'en engageant tout le gouvernement par voie de décret.

L'esprit de bonne collaboration et d'entente qui prévaut entre l'instance de régulation et le ministère de l'information a permis aux représentants des deux parties réunis autour de cette question :

- d'envisager le principe d'une adoption des différents textes devant régir le fonctionnement des radios locales publiques par décret ;
- d'inscrire ceux-ci dans le cadre global de l'adoption des cahiers des

charges des médias publics et privés, toujours attendus du gouvernement, conformément aux recommandations récurrentes du Conseil supérieur de l'information.

2.5.2.2. Plainte sur l'affaire SIMMO

Par lettre N° 04-225/MININFO/CAB/RTB du 22 juillet 2004, le Ministère de l'information a requis l'avis du Conseil supérieur de l'information sur la plainte de Maître Mamadou TRAORE, Avocat à la cour et conseil de la société industrielle de montage de motos (SIMMO).

De cette lettre il est ressorti l'intention de Maître Mamadou TRAORE d'assigner en référé la télévision nationale pour faire cesser la diffusion sur ses antennes, d'un spot publicitaire réalisé pour le compte de la SIFA, incriminé au chef de concurrence déloyale.

2 .5. 3 Les sanctions

Le 12 février 2004, le Conseil supérieur de l'information a adressé des mises en demeure à l'encontre de certains organes de presse audiovisuels. Il s'agit de :

- **Télévision Canal 3**

La télévision Canal 3 a fait l'objet d'une mise en demeure pour deux manquements résultant de la violation du contenu des cahiers des charges et des missions ainsi que des dispositions de la loi sur le code de la publicité à savoir :

- la synchronisation, après les heures prévues pour la fin des émissions, avec la radio Ouaga FM ;
- La publicité sur des boissons à taux d'alcool égal ou supérieur à dix pour cent (10%).

- **Radio Pulsar**

La radio Pulsar a été mise en demeure de cesser la synchronisation avec Europe I, car une telle pratique constitue une violation de l'article 41 de l'arrêté N°98-15/CSI/CAB du 26 mai 1998, portant cahier des charges et des missions des sociétés privées commerciales de radiodiffusions sonores.

- **Radio Savane FM**

La radio SAVANE FM a été mise en demeure de procéder à l'arrêt immédiat de diffusion de programmes relatifs à la promotion de tradipraticiens et de produits de la pharmacopée traditionnelle, car en violation des dispositions de l'article 31 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001, portant code de la publicité au Burkina Faso.

- Radio Salankoloto

Un contrôle inopiné de cette radio a permis de constater la violation des mêmes dispositions de l'article 31 de la loi sus-évoquée. Ce faisant elle a contrevenu, du même coup, à l'interdiction édictée par le CSI de faire l'apologie des produits de la pharmacopée traditionnelle sur les antennes des radios.

Aussi le CSI l'a-t-elle mise en demeure de :

- procéder à l'arrêt immédiat de la diffusion de ce genre de programmes;
- veiller au strict respect des dispositions légales et réglementaires prescrites par le code de la publicité en vigueur au Burkina Faso.

2.6. Des avis et observations

Le CSI a contribué à la rédaction d'un avis relatif à des projets de textes du Ministère de l'Information, conformément aux dispositions de l'article 23, de la loi organique N°20/2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du CSI.

En effet, le Ministère de l'information lui a transmis, pour le compte du Gouvernement, aux fins d'observations et d'avis, des projets de décrets portant respectivement sur :

- La classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;
- Le cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusion sonores et télévisuelles au Burkina Faso ;
- La création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la commission tripartite de négociation de la convention collective des journalistes et techniciens de l'information du Burkina ;
- L'Institution des prix d'excellence aux professionnels de la presse écrite et audiovisuelle dénommés «prix Galian».

L'avis du CSI, inspiré des nécessités d'assurer progressivement l'émergence de médias professionnels respectueux des règles d'éthique et de déontologie, a pris en compte les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de la protection des citoyens à travers l'exercice de l'activité médiatique.

III - Autres activités

3.1 Publication de la “tribune”

Au cours de l'année écoulée, deux numéros de «*La Tribune*», le périodique d'information et de sensibilisation de l'institution ont été édités. Leurs contenus ont trait aux délibérations et grandes décisions du conseil, notamment sur des manquements de certains organes de presse à des obligations résultant du non-respect des cahiers des charges et des missions ; à la diffusion d'images choquantes sur certaines chaînes de télévision ; à des décisions de retrait de fréquences et de mise en demeure ; à l'audition de promoteurs de radios ainsi qu'à des réflexions sur des concepts et aspects particuliers de l'activité de régulation dont principalement la question du droit à l'image et du droit à la vie privée et les enjeux et la problématique du traitement de l'information politique en langues nationales.

3.2. Autres publications

Des réflexions conduites par le président ont été publiées dans la presse. Il s'agit particulièrement de celle intitulée : «Point de vue : Pour une culture civique du journaliste». Sa publication a été motivée par le fait qu'il est indispensable, sans restreindre la liberté d'expression qui est une réalité au Burkina Faso, d'œuvrer à la préserver tout en assumant la responsabilité de son usage par les hommes et femmes des médias. Cette réflexion aborde l'épineuse question de la conciliation harmonieuse de la liberté de la presse aux exigences de l'éthique et de la déontologie d'une part, et d'autre part au respect des règles qui fondent l'Etat de droit.

3.3. Le site Web www.csi.bf

Le site Web du CSI constitue un outil précieux pour informer et sensibiliser les internautes sur les activités du Conseil, mais aussi sur des thèmes d'actualité professionnelle qui font l'objet de réflexions publiées dans la Tribune.

3.4. Contribution au succès du X^{ème} Sommet de la francophonie

Le Conseil supérieur de l'information a co-présidé, avec le Conseil constitutionnel, l'organisation de la 5^{ème} réunion des réseaux institutionnels de la francophonie, tenue à Ouagadougou, les 22 et 23 novembre 2004. Le thème était : «*Réseaux francophones : Quelle contribution pour la promotion de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme ?*».

Les conclusions de cette importante rencontre ont été reversées à la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation internationale de la francophonie, intervenue à Ouagadougou le 27 novembre 2004.

3.5. Participation à la 5^{ème} édition de la Foire internationale du Livre de Ouagadougou (FILO)

Comme de par le passé, le Conseil supérieur de l'information, à travers son centre de documentation et des archives, a participé cette année à la 5^{ème} édition de la Foire Internationale du Livre de Ouagadougou (FILO), tenue du 17 au 24 novembre 2004. Pour mieux faire connaître l'institution le centre a exposé au public ses différentes productions constituées de rapports publics, de conventions d'exploitation des fréquences, de cahiers de charges et de missions des médias audiovisuels privés, de rapports de séminaires et de nombreux autres ouvrages professionnels et textes réglementaires. Cette participation a connu un franc succès si l'on s'en tient au taux de fréquentation élevé du stand du Conseil supérieur de l'information.

3.6. Acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque du centre

Sur fonds propres, le CSI a pu acquérir auprès de Mercury Librairie professionnelle des ouvrages traitant de thèmes variés dans les domaines du journalisme, du droit et des relations internationales.

IV – Coopération

4.1- Coopération Multilatérale

- Du 24 février au 2 Mars 2004 le Président du CSI a assisté au Maroc à une réunion des réseaux institutionnels de l'Organisation intergouvernementale de la francophonie (OIF) ;
- Du 25 au 30 mai 2004 le Président du CSI a assisté à un séminaire international sur la gestion de la période de transition en République Démocratique du Congo ;
- Du 25 mai au 6 juin 2004 Madame Aline KOALA, Secrétaire Général, a représenté le Président du CSI à un forum mondial des instances de régulation à Barcelone en Espagne. Cette rencontre a connu la participation d'une trentaine de pays venant de tous les continents ;
- Du 17 au 25 septembre 2004 le Président du CSI a participé à un séminaire sur le processus électoral au Cameroun, organisé par l'Agence intergouvernementale de la francophonie.

4.2. Coopération bilatérale

- Du 14 au 30 avril 2004 le Président du CSI, sur invitation de son homologue français, a soutenu une rencontre de travail au CSA, et a saisi l'occasion de son séjour pour rencontrer les dirigeants de l'Agence intergouvernementale de la francophonie et ceux de l'Institut Panos de Paris ;
- Du 15 au 24 mai 2004 le Président du CSI a effectué, à la demande de l'Agence intergouvernementale de la francophonie, une mission d'appui technique auprès du Haut Conseil de la Presse (HCP) du Rwanda et du Conseil National de la Communication (CNC) du Burundi ;
- Du 23 au 30 mai 2004 une délégation du CSI, composée de Messieurs Salikou COULIBALY, Chef de mission, Simon YAMEOGO et Bassirou KAGONE, a effectué une mission auprès du Comité national de l'égal accès aux médias d'Etat

(CNEAME) du Mali afin de partager l'expérience de cet organe de régulation en matière d'organisation et de gestion de l'information électorale dans le cas d'élections de proximité ;

- Du 6 au 22 août 2004 le Président Luc Adolphe TIAO a effectué une mission d'appui et d'encadrement auprès du Haut conseil de la presse du Rwanda et du Conseil national de la communication et du Burundi ;

- Du 28 Août au 25 septembre 2004 le Président du CSI s'est rendu à Kigali pour une rencontre de travail auprès du Haut Conseil de la Presse du Rwanda ;

- Du 26 septembre au 6 octobre 2004, Mesdames Aline KOALA, Secrétaire Général et Marguerite BAMA, Chef DAJAC du CSI, ont effectué une mission de travail en France auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour s'enquérir de l'expérience de cette structure en matière de régulation de l'audiovisuel ;

- Du 15 au 23 octobre 2004 le Président du CSI a effectué des visites de travail auprès de l'Institut Panos de Paris, du CSA, de l'AIEP et de l'OFCOM en Suisse.

4.3 Visites de délégations étrangères auprès du CSI

- Du 12 au 17 janvier 2004 une mission de la Haute autorité des médias (HAM) de la République Démocratique du Congo est venue s'imprégner de l'expérience du Conseil supérieur de l'information.

- En Juin 2004 une mission conjointe du Conseil national de la Communication du Burundi et du Haut conseil de la presse du Rwanda a effectué une visite de travail afin de s'imprégner de l'expérience du CSI en matière de régulation.

Du 19 au 22 octobre 2004, le CSI a reçu une mission de travail du Conseil supérieur de la communication du Mali, venue partager son expérience en matière de régulation.

V - Recommandations

5.1. Recommandation sur l'urgence de l'adoption des cahiers de charges et des missions des médias audiovisuels publics et privés par décret pris en conseil des ministres

Les nombreuses plaintes sur le traitement de l'Information dont le Conseil supérieur de l'information est régulièrement saisi, par différents acteurs de la vie socio-politique nationale, reposent, en terme d'urgence, la nécessité de l'adoption des cahiers de charges et de missions des médias audiovisuels publics et privés.

Le Conseil supérieur de l'information encourage par conséquent le gouvernement à accélérer le processus d'adoption des cahiers des charges et des missions des médias publics, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de médias de service public, dans l'expression plurielle et équilibrée des idées, indispensable à l'ancrage continu du processus démocratique au Burkina Faso.

5.2. Recommandation sur l'adoption d'un décret sur les modes de diffusion en MMDS et en RDS

L'absence d'un texte juridique réglementant les modes de diffusion audiovisuels en RDS et en MMDS installe la porosité de l'espace audiovisuel national, sans aucune contrepartie financière pour l'Etat.

Dans un contexte de mondialisation de l'information, marqué par la problématique de la sauvegarde des diversités culturelles et la protection de l'espace médiatique national, le Conseil supérieur de l'information, en attendant l'aboutissement des démarches entreprises par l'UNESCO en vue de l'adoption d'une convention internationale garantissant la soustraction de la culture des règles du commerce international, recommande au gouvernement l'adoption d'un décret réglementant les modes de diffusion en MMDS et en RDS.

5.3. Recommandation sur l'organisation d'un séminaire consacré à la réflexion sur le statut des médias de service public au Burkina Faso

Au regard des attentes récurrentes des différentes composantes sociopolitiques nationales sur les médias de service public, le Conseil supérieur de l'information recommande au gouvernement l'organisation d'une concertation nationale sur la redéfinition du statut juridique des médias publics avec comme problématiques centrales :

- la réforme du statut juridique des médias de service public ;
- le statut particulier du journaliste des médias de service public ;
- le mode de financement du service public des médias.

5.4. Recommandation sur l'adoption d'un statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'information

Les instances africaines de régulation de l'information souffrent, à l'heure actuelle, dans la mise en œuvre de leurs missions, de ressources humaines de haut niveau pour les accompagner dans l'organisation de la communication sociale dans toutes ses dimensions.

Une telle entrave résulte essentiellement de l'absence d'un statut adapté au personnel des instances africaines de régulation de l'information et de la communication, notamment lorsque les membres du collège des Conseillers n'ont pas un statut permanent.

Le Conseil supérieur de l'information recommande par conséquent au gouvernement, l'adoption d'un statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'information pour favoriser le recrutement de ressources humaines capables de lui permettre de faire face aux nouveaux défis de la régulation de l'information.

5.5. Recommandation sur la création d'un compte de soutien à la production des médias nationaux

Les médias nationaux sont à l'heure actuelle soumis à une rude concurrence de la part des bouquets de chaînes de radios et de télévisions du satellite. Aussi, apparaît-il indispensable, si l'on veut leur donner la possibilité de continuer d'évoluer et de remplir convenablement leurs missions de service, dans un environnement à priori défavorable, de créer un fonds pour appuyer

la production d'émissions qui participent à la promotion et à la sauvegarde de nos cultures nationales.

Ce fonds qui pourrait être alimenté par les prélèvements versés par les opérateurs de ces bouquets satellitaires servira également à promouvoir la formation continue.



VI. Perspectives

L'année 2004 a été une année particulièrement riche en événements politiques. Elle a permis de constater la maturité dont font montre les radios privées qui ont été soumises à des auditions publiques pour le renouvellement de leur autorisation d'exploitation des fréquences, acquise pour la plupart, avec le Conseil Supérieur de l'Information depuis 1999.

Elle a également donné l'occasion à l'instance de régulation de relever avec succès le défi des séances d'auditions publiques des radios dont l'autorisation d'exploitation des fréquences était arrivée à expiration.

Le succès enregistré à travers cette opération d'auditions, première de l'histoire de l'institution, montre que celle-ci gagne progressivement en expérience et en efficacité au point d'être retenue comme consultant et personne ressource de l'Agence intergouvernementale de la francophonie et de l'Institut Panos de Paris.

En effet ces deux institutions internationales n'hésitent pas à faire appel à ses compétences en tant que de besoin, ni à lui proposer de recevoir des missions d'autres instances de régulation d'Afrique, comme cela a été le cas pour le Burundi, le Rwanda, la République Démocratique du Congo et le Tchad.

Fort de ces acquis et au regard de la marque de confiance et du mérite dont il bénéficie de la part d'institutions internationales, le CSI se doit-il d'avoir une vision claire de l'avenir et de dégager en conséquence des perspectives qui vont dans le sens de sa consolidation.

6.1. Un contrôle plus systématique du contenu des médias écrits en vue de contribuer à réduire les articles diffamatoires ou portant atteinte aux droits de l'Homme

Les médias écrits du Burkina Faso ont relativement bonne presse au-delà de nos frontières en raison de la pondération et de la mesure dont ils font preuve dans la recherche, la collecte, le traitement et la diffusion de l'information. Toutefois, ce sens élevé de la responsabilité et cette quête permanente de professionnalisme par la presse nationale ne sont pas des acquis définitifs. Des entorses d'ordre éthique et déontologique persistent parfois dans les colonnes de la presse écrite nationale, publique et privée. Au nombre de ces manquements, les articles à caractère diffamatoire ou de nature à porter atteinte aux droits humains. Aussi, revient-il au Conseil supérieur de l'information de renforcer son contrôle du contenu des médias écrits en vue de réduire, voire d'éradiquer ces dérives déontologiques.

6.2. Un contrôle systématique des équipements des stations de radios et des chaînes de télévisions afin de s'assurer du respect des normes, de la sécurité des agents et du confort des publics.

La qualité des prestations de toute station de radio et de toute chaîne de télévision est en partie liée à la nature de ses équipements techniques dont le fonctionnement place les auditeurs et téléspectateurs dans un confort d'écoute et de vision d'une part et d'autre part garantit la mission de service public qui lui est assignée.

Dans cette logique le CSI a procédé, du 22 au 24 juin 2004 dans ses locaux, à l'audition d'une quarantaine de promoteurs de radios privées dont les autorisations d'exploitation de fréquence étaient arrivées à expiration au bout de cinq (05) années de fonctionnement autorisées.

Au cours de ces auditions, les problèmes liés aux équipements techniques des stations de radios ont occupé une place importante parmi les contraintes qui pèsent sur ces stations : difficultés techniques liées à la vétusté des équipements, problèmes de maintenance, pannes récurrentes, manque de formation du per-

sonnel pour le passage des équipements au numérique, etc. Prenant en compte ces difficultés, le Conseil a décidé d'accentuer son contrôle sur la qualité des équipements techniques des radios et télévisions afin d'éviter les atteintes aux droits des auditeurs et téléspectateurs à l'information, pour cause de dysfonctionnement ou de fermeture de radios ou télévisions privées notamment. Ce contrôle qui pourrait s'effectuer en collaboration avec l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) prendra nécessairement en compte le respect des exigences techniques telles la hauteur et l'orientation des pylônes, la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée des émetteurs, la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications, la sécurité des équipements par rapport au personnel et à l'environnement, les problèmes de renouvellement de matériel vieillissant, etc.

6.3. Un contrôle plus systématique du respect de la grille des programmes des médias audiovisuels

Au terme des dispositions des cahiers des charges et des missions des chaînes de radios et de télévisions, ces entreprises audiovisuelles ont l'obligation de soumettre leurs grilles de programmes et le contenu de ces programmes au CSI avant leur application. Elles ont également l'obligation de notifier à l'institution toute modification de leur grille. Pourtant, les conclusions des équipes de contrôle envoyées sur le terrain et leurs observations y relatives révèlent que les modifications ou les changements de grilles des programmes ne sont pas toujours systématiquement notifiés au Conseil.

Ces manquements aux prescriptions des cahiers des charges conduisent le Conseil à envisager sérieusement la mise en place de mécanismes devant lui permettre d'accroître l'efficacité de ses contrôles en la matière.

En tout état de cause, les promoteurs des radios et télévisions privées doivent constamment avoir à l'esprit que le contenu de leurs programmes doit impérativement contribuer à la mise en valeur du patrimoine national, à l'information, à la distraction et à l'éducation à une citoyenneté responsable du public et participer, ce faisant, au développement du pays à travers les œuvres que leurs organes diffusent.

6.4. Le respect des principes d'éthique et de déontologie comme condition d'obtention de l'aide à la presse

Le respect de l'éthique et de la déontologie contribue à assurer la qualité de l'information livrée aux auditeurs, aux téléspectateurs et aux lecteurs par la presse parlée, filmée et écrite. Par information de qualité il faut comprendre information libre, fiable et crédible de nature à permettre à l'opinion de comprendre et de juger, et partant, d'agir dans le sens de l'enracinement de la démocratie dans notre contexte. Aussi, et en vue de réduire le taux des entorses à ces normes professionnelles au sein du paysage médiatique national, le Conseil recommande, qu'à l'avenir, l'aide de l'Etat à la presse privée nationale soit conditionnée au respect par celle-ci des règles d'éthique et de déontologie.

6.5. La création d'un mécanisme d'examen des plaintes au sein du Conseil

L'article 12 de la loi N° 20-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du CSI stipule «le Conseil supérieur de l'information peut être saisi par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée pour examiner des questions relatives à son champ de compétences ». Malgré cette disposition, le Conseil fait l'objet de peu de saisines par les citoyens. Pourtant ceux-ci sont de plus en plus nombreux à se plaindre, en dehors de la structure officielle qu'est le Conseil supérieur de l'information, pour diverses raisons liées au contenu des médias publics et privées. Dans son souci d'user de cette prérogative et de privilégier le règlement non judiciaire des conflits pouvant opposer les médias et leurs publics, le Conseil envisage de mettre en place une commission d'examen des plaintes en matière de contenu des médias audiovisuels et écrits. Cette commission aura pour tâche essentielle de sensibiliser le public et de l'encourager à saisir le Conseil à chaque fois qu'il est porté des griefs à l'encontre des médias.

6.6. La production d'ouvrages didactiques et thématiques sur la communication

L'activité de régulation repose aussi sur la pédagogie. Dans un pays où la majorité des journalistes n'ont pas le niveau requis

pour exercer la profession, il faut privilégier les actions de sensibilisation. Aussi le Conseil entend-t-il mettre l'accent sur la publication d'ouvrages ou de brochures sur des thèmes relatifs à la presse et au journalisme.

6.7. Le renforcement de son statut

Au fil des années, le CSI voit son statut évoluer positivement. Mais cette évolution, caractérisée par sa création par loi organique en lieu et place d'un décret, puis par la relecture en cours de cette même loi organique, reste toujours en deçà des ambitions que notre pays se donne dans l'objectif de l'enracinement de notre jeune démocratie.

En effet, la liberté de presse et de communication étant garantie par la Constitution, la consécration de l'institution dans cette loi fondamentale semble relever de la logique et du bon sens d'autant plus que le Burkina Faso est l'un des rares pays qui fait cette exception.

6.8. Amélioration du cadre de travail

Conséquemment aux ambitions que cultive le Conseil, les perspectives vont dans le sens de l'augmentation et de l'envergure du CSI, tant du point de vue des réalisations que de son implantation géographique.

En matière de réalisations, des efforts louables tendant à l'agrandissement des locaux actuels ont été faits. Cependant l'augmentation continue des effectifs en personnel qui, forcément, entraîne l'exiguïté des locaux, impose de trouver impérativement un cadre plus approprié ou de procéder au plus tôt au démarrage des travaux de construction du nouveau siège prévu à Ouaga 2000, afin de contenir les effectifs et de mettre les agents dans des conditions adéquates de travail.

6.9. Le rayonnement international

Progressivement le Conseil supérieur de l'information est en train de s'affirmer au plan international où il jouit particulièrement d'une crédibilité en Afrique.

En effet, l'insistance avec laquelle la "Broadcasting Regulation and Cultural Diversity", réseau international des Autorités chargées de la régulation, dont le siège est à Barcelone, a

demandé au Conseil d'adhérer audit réseau et d'accepter d'être membre de son comité exécutif, qui est en même temps l'organe de décision, est la preuve tangible de notre reconnaissance sur le plan international.

En rappel, la "Broadcasting Regulation and Cultural Diversity" (BRCD), auquel nous avons adhéré récemment est un réseau international qui se donne pour mission essentielle d'œuvrer à la promotion de la diversité culturelle dans le monde à travers les médias audiovisuels.

Par ailleurs, le fait qu'à l'unanimité notre institution ait été sollicitée par les Présidents du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC), au cours de leur conférence du 3 au 5 Mai 2005 au Mozambique, pour abriter la présidence de cette organisation panafricaine, pendant l'exercice biennuel 2005-2007, est un témoignage éloquent de cette crédibilité internationale.

D'ores et déjà, l'on peut se féliciter de la tenue en début 2007 de la 4ème conférence du RIARC que le Conseil supérieur de l'information, par ailleurs membre du comité exécutif, aura l'honneur et le privilège d'organiser à Ouagadougou en ce sens que cet événement phare marquera la vie de notre institution, et contribuera certainement à renforcer l'image de notre pays, apprécié actuellement par sa politique en matière de liberté de presse.

Pour tenir notre place dans la sphère internationale et jouer plus efficacement notre rôle au bénéfice d'une plus grande liberté de presse et de la démocratie, un effort particulier, qui tiendra compte des limites budgétaires toutefois, sera fait, dans les années à venir, afin de permettre aux conseillers et aux cadres de l'administration de prendre part aux différentes rencontres internationales auxquelles le Conseil est convié et de visiter certaines instances de régulation établies de par le monde pour s'approprier leurs expériences en matière de régulation des médias.

Conclusion

La vie des médias en général a été particulièrement marquée par les événements politiques surtout au niveau des partis d'opposition où des scissions au sein des partis ont eu lieu, entraînant la création de nouveaux et donnant du coup du grain à moudre à l'ensemble de la presse nationale.

Au niveau de l'audiovisuel privé, le Conseil supérieur de l'information a enregistré, suite à un appel à candidatures, la reconnaissance de trois (03) nouvelles radios et d'une (01) télévision. Dans ce secteur d'activités les difficultés n'ont pas manqué. A preuve, des secousses sont survenues au sein des associés de radio Pulsar et l'institution a dû intervenir pour trouver des solutions adéquates à même de permettre à cette radio, qui a acquis une bonne expérience, de continuer ses émissions pendant que l'affaire suit son cours en justice.

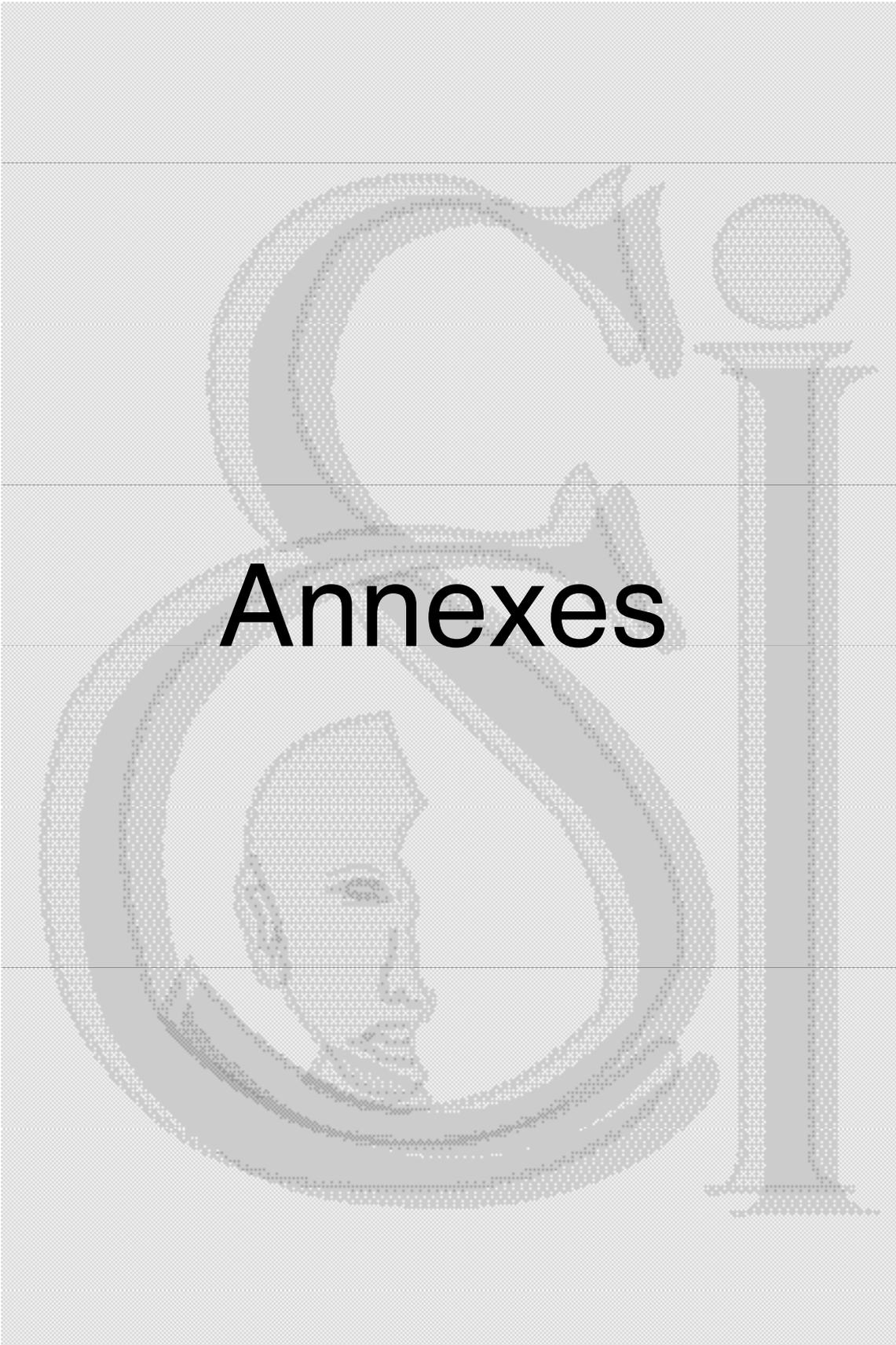
Au niveau de la presse écrite, le Conseil n'a pas enregistré de nouveaux titres, mais note qu'un effort remarquable est fait par la plupart des publications pour améliorer la qualité de la présentation, notamment avec l'introduction de la couleur. Les contenus ont également gagné en professionnalisme.

En ce qui concerne les médias publics, la RTB, à l'instar d'autres médias du genre, est présentement sur le satellite. A présent, il ne reste plus qu'à l'introduire dans le bouquet de chaînes de Canal + Horizon, afin de rendre les images de la télévision nationale accessibles aux abonnés du bouquet.

Par ailleurs, le Burkina Faso peut se féliciter d'avoir su respecter les droits fondamentaux des journalistes et des hommes de médias qui n'ont enregistré en leur rencontre aucun recours à la force, ni de la part du citoyen, ni des pouvoirs publics.

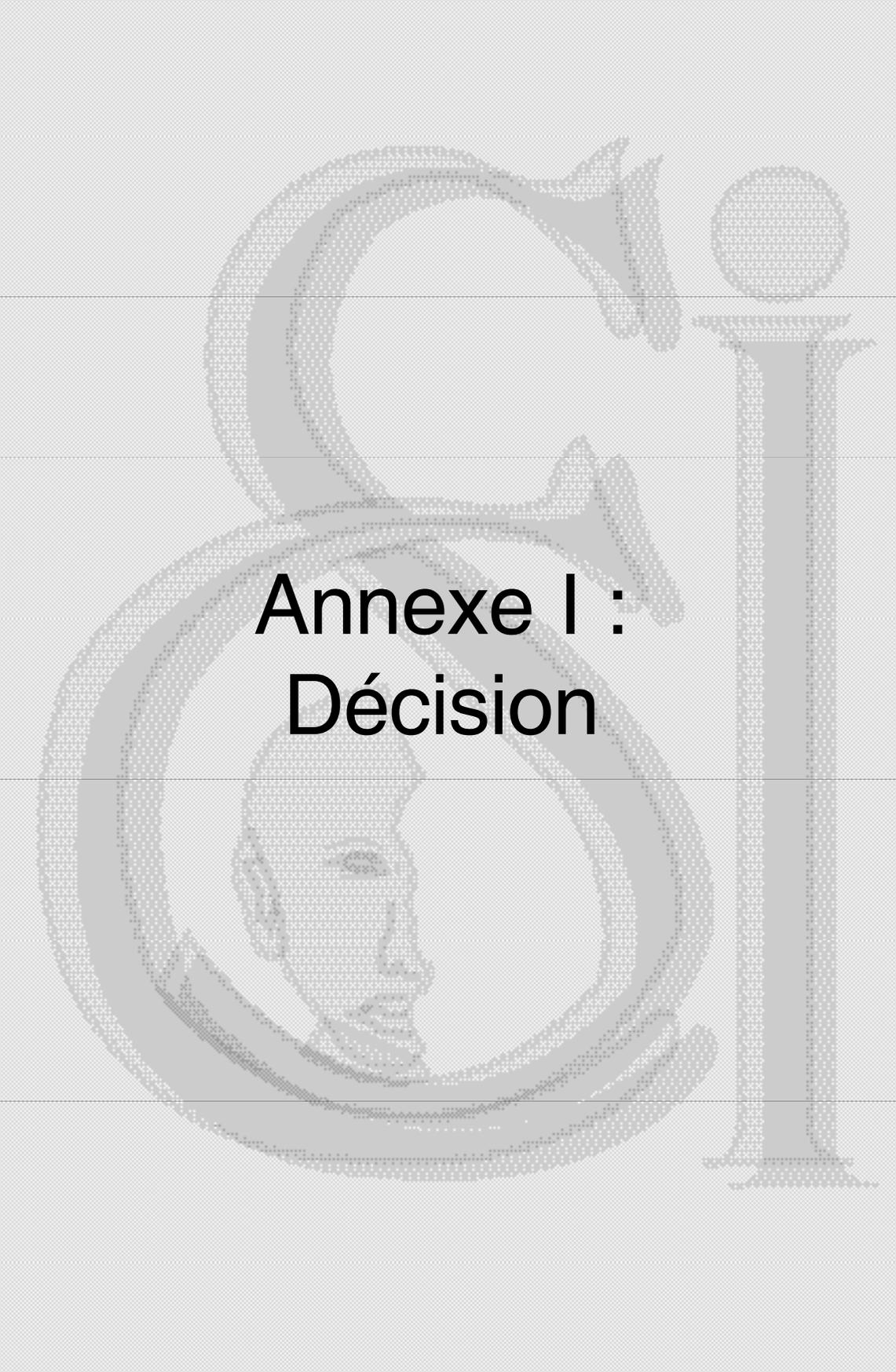
En conclusion on peut dire que sur les plans professionnel, politique et social, la presse burkinabè évolue très positivement dans un climat serein et tout en se félicitant de ces avancées significatives enregistrées dans notre pays, le Conseil supérieur de l'information souhaite que la disposition d'esprit positive qui anime les différents animateurs de la vie publique soit toujours de mise afin de sauvegarder les idéaux de paix et de concorde nationale si chers au peuple burkinabè.





Annexes



The background of the page features a large, stylized graphic composed of the letters 'S' and 'I'. The 'S' is formed by a thick, grey, dotted line and contains a profile portrait of a man's face. The 'I' is a vertical, grey, dotted line with a circular dot at the top. The text 'Annexe I : Décision' is centered over the 'S' in a bold, black, sans-serif font.

Annexe I : Décision



**Décision n° 2004-001/CSI
portant prorogation de délai de démarrage
des activités de la radio Némoro FM de Cassou**

Le conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998, portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2002-0012/CSI/CAB du 19 novembre 2002 portant attribution de la fréquence 94.500 MHz à radio Némoro FM de Cassou, Province du Ziro ;

Vu l'arrêté n° 2002-0013/CSI/CAB du 19 novembre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par la radio Némoro FM de Cassou, Province du Ziro ;

- Considérant que le démarrage des activités radiophoniques de la radiodiffusion sonore communautaire Némoro de Cassou Saon n'est pas effectif 16 mois après la signature de la convention ;

- Après en avoir délibéré en séance ordinaire du 18 mars 2004;

D E C I D E

Article 1er : Un délai supplémentaire de deux (02) mois est accordé à radio Némoro de Cassou Saon, Province du Ziro pour démarrer ses activités radiophoniques.

Article 2 : La radio Némoro est mise en demeure de démarrer ses activités radiophoniques au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur de cette décision.

Article 3 : Le non respect de l'article 2 de la présente décision par la radio Némoro entraîne le retrait définitif de la fréquence 94.500 MHz qui lui avait été concédée.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 Mars 2004

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

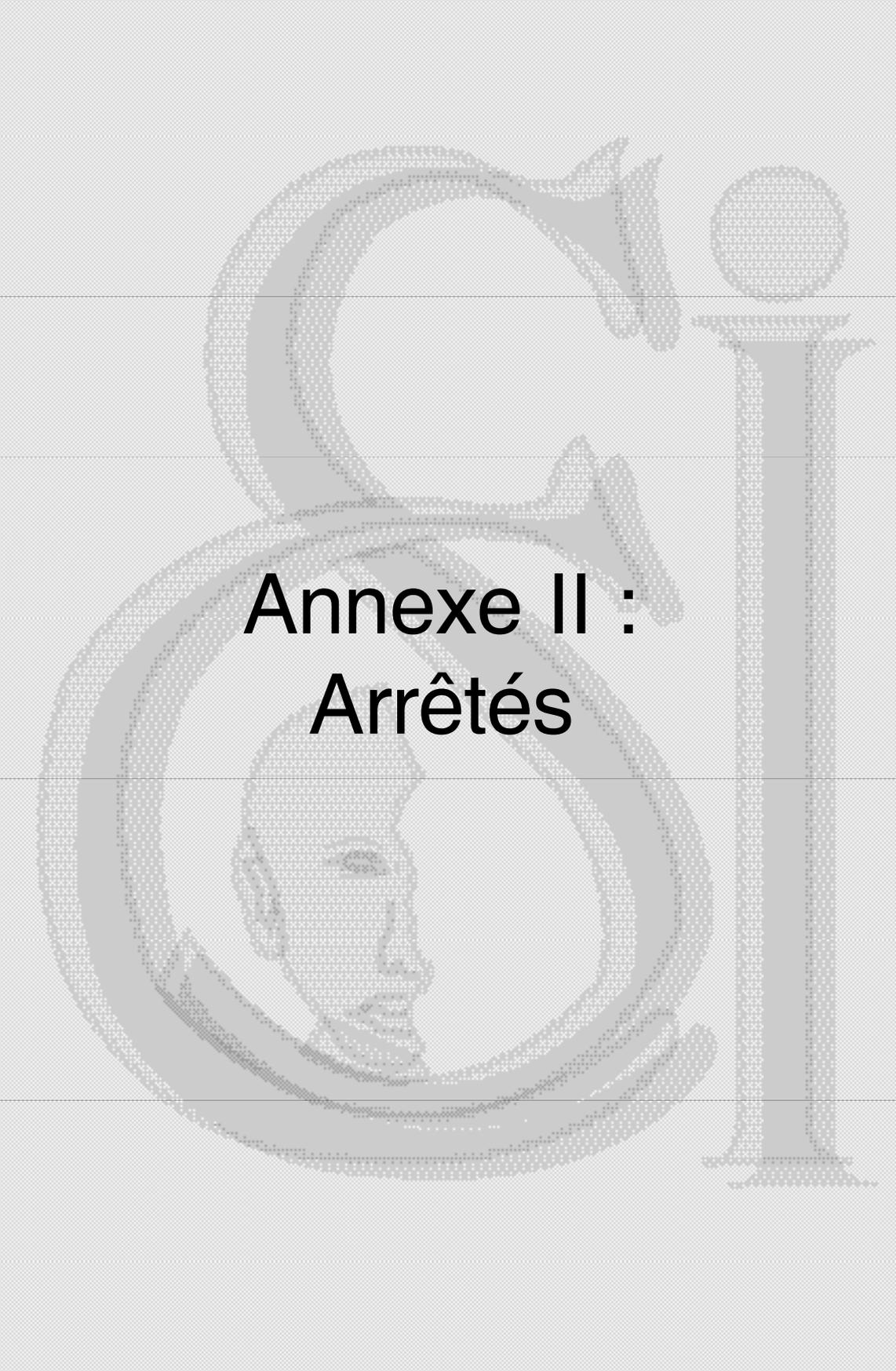
Beyon Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

Ont siégé :

Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président
Madame Thérèse TRAORE, Vice-Présidente
Madame Béatrice TIENDREBEOGO, membre
Madame Benjamine DOUAMBA, membre
Monsieur Victor SANOU, membre
Monsieur Nassirou BA, membre
Monsieur Amadou YARO, membre
Monsieur Salikou COULIBALY, membre
Monsieur Kebiéna Paulin KARA, membre
Monsieur Omar ZAÏ, membre
Monsieur Césaire DA, membre
Monsieur Simon ILBOUDO, membre





Annexe II : Arrêtés

**Arrêté n° 2004-001/CSI/CAB
portant attribution de la Fréquence 95.600 MHz à l'Association African
Solidarité (AAS)**

Le président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nominations des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'Arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et l'Association African Solidarité; représenté par Monsieur TIENDREBEOGO Issouf, Président de ladite association ;

A R R E T E

Article 1er : La fréquence 95.600 Mhz de Zorgho est attribuée à l'Association African Solidarité pour exploitation de la radio Laafi.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

**Arrêté n° 2004-002/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par l'Association
African Solidarité (AAS)**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la Loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu Le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nominations des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n°2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu L'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998, portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et l'Association African Solidarité représentée par Monsieur Issouf TIENDREBEOGO, Président de ladite association ;

A R R E T E

Article 1er : l'Association African Solidarité est autorisée à exploiter la fréquence 95.600 MHz de Zorgho , pour une durée de cinq (5) ans au profit de radio «laafi».

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la radio laafi de Zorgho, d'exercer les activités de radiodiffusion sonore.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le

Beyon Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

**Arrêté n° 2004-003/CSI/CAB
portant attribution de la fréquence 98.500 MHz de Ouagadougou à la
fondation Abdallah Ben Mas Oud**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 99-002/CSI/CAB du 6 mai 1999, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées confessionnelles ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et la fondation Abdallah Ben Mas Oud représentée par Monsieur Issouf KANAZOE, promoteur de la radio Al Houda ;

A R R E T E

Article 1er : La fréquence 98.500 MHz de Ouagadougou est attribuée à la fondation Abdallah Ben Mas Oud pour exploitation de la radio «Al Houda».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

**Arrêté n° 2004-004/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par
la fondation Abdallah Ben Mas Oud.**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998, portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 99-002/CSI/CAB du 06 mai 1999 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées confessionnelles;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et la fondation Abdallah Ben Mas Oud représentée par Monsieur Issouf KANAZOE, promoteur de la radio Al Houda ;

A R R E T E

Article 1er : La fondation Abdallah Ben Mas Oud est autorisée à exploiter la fréquence 98.500 MHz au profit de la radio « Al Houda » pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la radio «AL houda» d'exercer ses activités radiophoniques.

Article 3 : Le Présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



**Arrêté n° 2004-005/CSI/CAB
portant attribution de la fréquence 97.400 MHz
à l'Association Pengdwendé de Sabou**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nominations des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'Arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et l'Association Pengdwendé représentée par Madame Georgette KOALA/NAZE Présidente de ladite association ;

A R R E T E

Article 1er : La fréquence 97.400 MHz de Sabou est attribuée à l'Association Pengdwendé pour l'exploitation de la radio « Pengdwendé ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

**Arrêté n° 2004-006/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par l'association
Pengdwendé de Sabou**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la Loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998, portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et l'association Pengdwendé représentée par Madame Georgette KOALA/NAZE, Présidente de ladite association ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association Pengdwendé de Sabou est autorisée à exploiter la fréquence 97.400 MHz pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à l'association Pengdwendé d'exercer les activités radiophoniques au profit de la radio associative «Pengdwendé».

Article 3 : Le Présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



**Arrêté n° 2004-007/CSI/CAB
portant attribution des fréquences 575.250 MHz pour l'image et
581.750 MHz pour le son à la société «Global Communication S.A.»
de Ouagadougou**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98/CSI/CAB du 24 août 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelle;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et la Société Global Communication S.A. représentée par Monsieur Mamadou Ali COMPAORE.

A R R E T E

Article 1er : Les fréquences 575.250 MHz et 581,750 MHz de Ouagadougou sont attribuées à la société Global Communication TV pour l'exploitation de la télévision commerciale West Africa TV.

Article 2 : Le Présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

Arrêté n° 2004-008/CSI/CAB
Portant autorisation d'exploitation de fréquences par la société «Global Communication S.A »

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998, portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 98-021/CSI/CAB du 24 août 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelle;

Vu la délibération de la commission d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidatures en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la Convention du 26 février 2004, signée entre l'Etat représenté par le Conseil supérieur de l'information et la société Global Communication S.A. représentée par Monsieur Mamadou Ali COMPAORE .

A R R E T E

Article 1er : La Société Global Communication S.A., est autorisée à exploiter les fréquences 575.250 MHz pour l'image et 581.750MHz pour le son de Ouagadougou pour une période de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la télévision West Africa TV de Ouagadougou d'exercer ses activités télévisuelles.

Article 3 : Le Présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



Arrêté n° 2004-009/CSI/CAB
Portant retrait de la fréquence 104.800 Mhz attribuée à
radio Kombissé FM de Ouagadougou

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu Le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu La délibération du Collège des Conseillers en date du 18 mars 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : La Fréquence 104.800 Mhz de Ouagadougou précédemment attribuée à Radio Kombissé FM de Ouagadougou est retirée.

Article 2 : Sont abrogés :

- L'arrêté N°2002/006/CSI/CAB du 14 novembre 2002 portant attribution de la fréquence 104.800 MHz à la radio Kombissé FM de Ouagadougou ;
- L'arrêté N°2002-007/CSI/CAB du 14 novembre 2002 portant autorisation d'exploitation de la fréquence 104.800 MHz par la radio Kombissé FM de Ouagadougou.

Article 3 : Le présent arrêté met fin aux rapports conventionnels entre le CSI et la radio Kombissé FM nés de la signature de la convention d'exploitation du 14 novembre 2002.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

**Arrêté n° 2004-010/CSI/CAB
portant retrait de la fréquence 103.100 Mhz attribuée à
radio Démissin FM de Bobo Dioulasso**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu La Constitution ;

Vu La Loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté N° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu La Loi N°51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu La loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu Le décret N° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu Le décret N° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu La délibération du Collège des Conseillers en date du 18 mars 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : La Fréquence 103.100 MHz de Bobo - Dioulasso précédemment attribuée à radio Démissin FM de Bobo Dioulasso est retirée.

Article 2 : Sont abrogés :

- L'arrêté N°2002/008/CSI/CAB du 18 novembre 2002 portant attribution de la fréquence 103.100 MHz à la radio Démissin FM de Bobo -Dioulasso ;

- L'arrêté N°2002-009/CSI/CAB du 18 novembre 2002 portant autorisation d'exploitation de la fréquence 103.100 MHz par la radio Démissin FM de Bobo-Dioulasso.

Article 3 : Le présent arrêté met fin aux rapports conventionnels entre le CSI et la radio Démissin FM nés de la signature de la convention d'exploitation du 18 novembre 2002.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



**Arrêté n° 2004-011/CSI/CAB
portant retrait de la fréquence 101.500 MHz attribuée à la radio
la Voix du Sud Ouest de Diébougou**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information au Burkina Faso ;

Vu L'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998, portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001, portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu la délibération du Collège des Conseillers en date du 18 mars 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : La fréquence 101.500 MHz de Diébougou précédemment attribuée à la radio Voix du Sud Ouest de Diébougou est retirée.

Article 2 : Sont abrogés :

- L'arrêté n° 99/0077/CSI/CAB du 8 octobre 1999 portant attribution de la fréquence 101.500 MHz à la radio la Voix du Sud Ouest de Diébougou;
- L'arrêté n° 99-0078/CSI/CAB du 8 octobre 1999 2002 portant autorisation d'exploitation de la fréquence 101.500 MHz par la radio la Voix du Sud Ouest de Diébougou.

Article 3 : Le présent arrêté met fin aux rapports conventionnels entre le CSI et la radio la Voix du Sud Ouest nés de la signature de la convention d'exploitation du 8 octobre 1999.

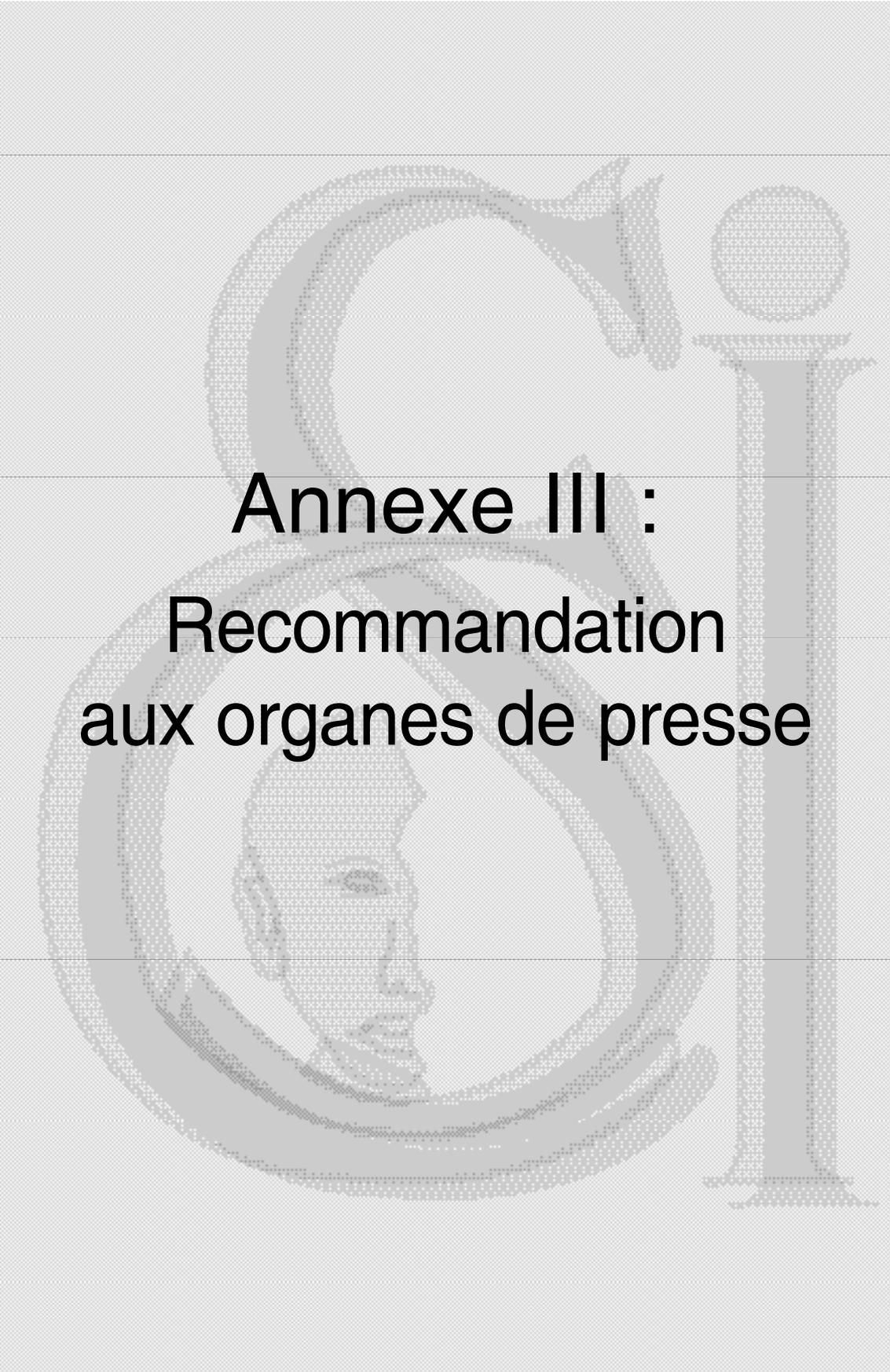
Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 Mars 2004

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National





Annexe III :

Recommandation aux organes de presse



Recommandation n° 2004-001/CSI/CAB relative à la publicité comparative

Le Conseil supérieur de l'information a été saisi, pour avis par lettre n°04-225 MININFO/CAB/RTB du 22 juillet 2004 du Ministre de l'information relative à la publicité comparative commandée par la SIFA et diffusée sur les antennes de la TNB.

Le caractère illicite de la publicité querellée sur le fondement de l'article 129 alinéa 1 et 2 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso est évident. Afin d'éviter des situations conflictuelles illustrées par le présent cas d'espèce, le Conseil recommande aux supports publicitaires et particulièrement à la télévision nationale, de s'assurer de la conformité du contenu des spots publicitaires avec la législation en vigueur dans le domaine de la publicité avant toute diffusion. Même si l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de toute infraction commise, *«la complicité des agences et supports publicitaires peut être retenue et punie conformément au droit commun»*, comme le stipule l'article 138 de la loi suscitée.

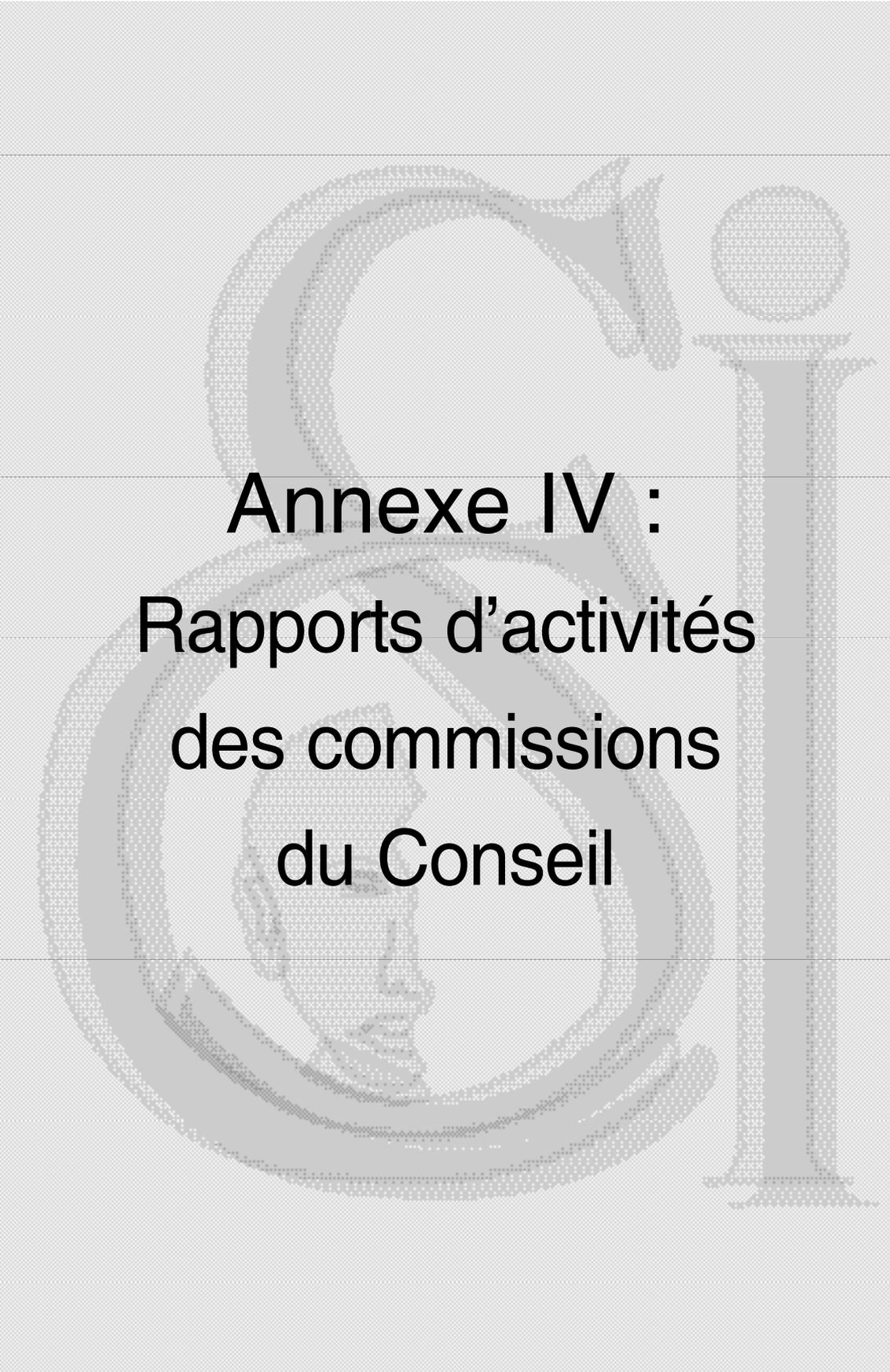
Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'étude jointe, le Conseil recommande le retrait de la diffusion du message publicitaire ci-dessus évoqué.

Ouagadougou, le 10 août 2004

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Beyon Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National





Annexe IV : Rapports d'activités des commissions du Conseil



Rapport de la commission chargée de la liberté de presse de l'éthique et de la déontologie

La commission composée de trois conseillers (Victor SANOU Président, Béatrice TIENDREBEOGO rapporteur et Thérèse SANOU membre), s'est fixée elle-même les modalités de son fonctionnement interne après sa reconduite le 07 juillet 2004.

Elle se réunit une fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que l'actualité l'exige. Par son action spécifique, la commission a pu apporter une contribution substantielle aux activités du conseil au cours de l'année 2004.

Activités de la commission

La commission chargée de la liberté de presse, de l'éthique et de la déontologie doit, selon les dispositions réglementaires, veiller à la garantie de la liberté de presse, au respect de l'éthique et de la déontologie par les médias ; ses activités doivent concourir en amont au renforcement de l'action du conseil.

De l'observation spécifique que la commission fait de l'activité des médias sur l'année écoulée, il ressort que beaucoup de médias (presse et audiovisuel) burkinabé ne respectent pas les cahiers de missions et des charges qu'ils ont signé et que de nombreuses entorses continuent d'être faites à l'éthique et à la déontologie en dépit de la démarche pédagogique adoptée jusque là par le CSI.

La passivité des consommateurs de médias face aux manquements professionnels de ces derniers a favorisé de nos jours l'installation de certaines mauvaises habitudes professionnelles, que sont la non vérification des sources, l'abus d'autorité des médias, l'absence de plus en plus perceptible de la régulation interne au sein même des médias (au nom de principe de responsabilité sociale des organes de presse).

La commission a relevé au cours de sa réunion du 22 octobre 2004, que malgré ses recommandations la diffusion de programmes violents et d'images indécentes continue sur la TNB, SMTV et CANAL3 à des heures de grande écoute.

La commission a auditionné des directeurs d'organes de presse qui, d'une façon ou d'une autre, ne se conforment pas aux principes éthiques et déontologiques ; il s'agit du directeur de SMTV et du promoteur du GIE Multi medias (pour non observation des clauses contenues dans le cahier de charges concernant la radio de Diébougou et ses projets multimédias radios- télé).

La commission a participé également à de nombreuses rencontres impliquant les notions d'éthique et de déontologie au sein du conseil, et s'est penchée sur la question des images insoutenables publiées par l'Observateur Paalga du 24 décembre 2004 (photos d'une personne brûlée vive attachée à un arbre).

Conclusions et recommandations

La commission a souvent été au cœur des activités de régulation du CSI. En effet, compte tenu du profil de ses membres et eu égard aux multiples manquements à la liberté de presse dont se rendent coupables les journaux eux-mêmes et les citoyens, elle a toujours été beaucoup impliquée dans la vie de l'institution.

La commission constate que malgré des progrès sensibles, de nombreuses atteintes à l'éthique et à la déontologie sont faites par les journalistes, à titre individuel et par les organes de presse eux-mêmes en tant qu'entreprise. Elle a diagnostiqué par ailleurs que l'absence d'une convention collective, les bas salaires, la corruption, et l'installation de mauvaises manières d'exercer la profession de journaliste, du fait du manque de formation ou de recyclage, étaient les causes principales de l'inobservation des règles éthiques et déontologiques.

Elle n'a pu suivre directement que les medias et les journaux installés à Ouagadougou. Cependant les missions d'observation du CSI envoyées périodiquement en province lui permettent d'avoir régulièrement un point circonstancié sur la vie des radios basées dans les différentes localités du pays.

La commission a noté l'absence de textes d'application du code de la publicité et l'ignorance de l'existence de celui-ci par nombre d'usagers notamment les agences en communication. En conséquence elle recommande que lesdites agences soient prises en compte dans les actions courantes de régulation du CSI et que des mesures visant à vulgariser ledit code soient prises urgemment.

Elle recommande également que les démarches déjà engagées aboutissent à l'adoption d'une convention collective et d'une carte professionnelle de presse.

La commission émet aussi le souhait que l'adoption de la signalétique que le conseil a recommandée soit une réalité sur l'ensemble des chaînes de télévision du Burkina Faso.

Elle propose que ce point figure dans les conventions entre le CSI et les promoteurs de télévision privées.

Pour la Commission
Le Président

Victor SANOU

Commission chargée des questions techniques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse

1. Mandat, composition et organisation

La Commission chargée des questions techniques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse qui est composée des conseillers :

Salikou COULIBALY, Président ;
Paulin K. KARA, membre ;
Simon ILBOUDO, rapporteur ;
Oumar ZAI, membre ;

a reçu le mandat permanent ci-après contribuant à l'exécution des missions assignées au Conseil supérieur de l'information :

- Analyser les demandes d'attribution de fréquences au regard du parc des fréquences, de la comptabilité et des performances des équipements techniques.

- Veiller au respect, par les attributaires de fréquences, du cahier des charges, notamment, en ses volets relatifs aux conditions de production, de diffusion et de préservation de la sécurité des biens et des personnes.

- Analyser et faire des propositions en vue de favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse et les organes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

En dehors de ce mandat permanent, la commission ou une partie de ses membres peut recevoir du Président du CSI des missions ponctuelles à exécuter seule ou conjointement avec des membres des autres commissions ou avec l'administration du CSI.

2. Activités menées

Elles ont été marquées par des visites d'évaluations techniques et organisationnelles des stations des radiodiffusions sonores.

2.1. Visite de la radio associative Pengdwendé de Sabou

Il s'agissait de vérifier si les conditions contractuelles étaient réunies pour permettre le démarrage effectif des activités de la radio.

Il a été constaté :

- que le projet qui est essentiellement financé par l'aide extérieure (UNESCO, Coopération Canadienne) accusait un important retard lié à la lenteur de la mobilisation de cette aide. Pour se conformer aux délais impartis pour le démarrage des émissions, le promoteur a dû mettre en place une station provisoire réalisée avec un émetteur loué auprès d'une société de la place ;
- que le promoteur bénéficie, pour l'animation de la radio, de l'assistance d'un expatrié canadien de haut niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de la radiodiffusion. Cet expert a mis en place et conduit un programme cohérent de formation des animateurs de la radio.
- que le projet suscite un intérêt manifeste tant auprès de la population locale que des responsables des services déconcentrés de l'Etat à Sabou. Cet intérêt est justifié non seulement par la proximité de la radio, mais aussi par le fait que les émissions de la chaîne nationale ne sont pas régulièrement reçues à Sabou. Prenant en compte les contraintes objectives rencontrées par le promoteur et l'intérêt suscité par le projet au plan local le CSI a :
 - accepté d'accorder au promoteur un délai complémentaire, pour la réalisation complète de son projet.
 - Autorisé provisoirement le promoteur à utiliser sa station de fortune afin de tirer profit de la présence de l'expert pour parfaire la formation de ses animateurs et l'élaboration des programmes et modules d'émission.

2.2. Visite de la radio la Voix du Sanguié à Réo

Il s'agit d'une mission d'accompagnement, des responsables locaux dans la mise en œuvre de recommandations du CSI, visant la mise en conformité de l'appropriation et de la gestion de la radio avec son statut de radio communautaire.

Convaincue du bien fondé des préoccupations du CSI, l'administration provinciale qui gère la radio s'est engagée à œuvrer en relation avec les structures organisationnelles locales à la mise en place d'un comité de gestion.

3. Conclusions et recommandations

- Le cas du projet de création de la radio associative Pengdwendé de Sabou aura révélé l'inadéquation entre les délais impartis par le CSI pour la réalisation des investissements et ceux nécessaires aux associations pour négocier, mobiliser et mettre en œuvre les financements de leurs projets.

On sait que dans la majorité des cas, et tel est le souhait même du CSI, la négociation et / ou la mobilisation de l'aide extérieure sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation d'exploiter une fréquence d'émission.

Dans ces conditions, les délais accordés aux associations laïques ou confessionnelles mériteraient d'être revus à la hausse. Un délai de 20 à 24 mois serait plus réaliste.

- Notre pratique de l'administration du CSI a montré un réel besoin de perfectionnement de certains cadres à la rédaction des comptes rendus de réunions ou d'exécution de mandat.

Les impayés de redevances et de taxes qui sont le lot de la majorité des radios et la perte de confiance entre certains promoteurs, outre les insuffisances des recettes par rapport aux charges objectives, trouvent leurs justifications dans l'absence d'outils de gestion ou dans la non maîtrise de la gestion.

C'est pourquoi il est souhaitable, pour la survie de ces outils d'information de la population, que le Conseil supérieur de l'information œuvre à l'organisation de séminaires de formation en gestion à l'intention des promoteurs de radios.

Pour la commission
Le Président

Salikou COULIBALY

Rapport de la commission chargée de l'équilibre et du pluralisme de l'information et de la valorisation de la culture dans les médias

Par article n°2001-011/CSI/CAB du 1/08/2001, le Président du Conseil supérieur de l'information a procédé à la nomination des présidents de trois commissions spécialisées de l'institution dont celle chargée de l'équilibre et du pluralisme de l'information et de la valorisation de la culture dans les médias.

Conformément aux textes régissant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, la commission a procédé, le 24 juillet 2004 au titre de l'année 2004 au renouvellement statutaires de ses organes. A cet effet, les membres de la commission ont estimé qu'il faut maintenir l'organisation de 2003. Le Président sortant a donc été reconduit, de même que les autres responsables des sous-commissions.

La commission a adopté les mêmes méthodes de travail qu'en 2003. Ainsi elle se réunit deux fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que l'actualité l'exige.

En rappel, la commission a reçu le mandat de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des médias audiovisuels publics et privés et de la presse écrite ; à la valorisation de la culture burkinabé dans les médias, conformément aux missions globales du Conseil supérieur de l'information.

Activités menées

Pour remplir efficacement ses missions, la commission s'est attelée à créer les cadres nécessaires.

Ainsi la commission a contribué à l'identification des événements politiques ou non qui ont été traités par les médias et susceptibles d'être mis en observation, en collaboration avec le département des Etudes et programmes du Conseil supérieur de l'information. L'année 2004 a été une année sans enjeu véritable sur le plan politique, de sorte que la tâche d'observation

des médias a été négative. Sur ce point, la commission a noté une amélioration dans le respect de l'équilibre et du pluralisme de l'information, comparativement aux années précédentes. Cette évolution s'explique particulièrement par le travail pédagogique que mène le Conseil Supérieur de l'information envers ses partenaires et l'ensemble de la presse. La commission a cependant noté que certains médias ne respectaient pas scrupuleusement les cahiers des charges et de missions qu'ils ont pourtant signés.

Au compte du volet valorisation de la culture dans les médias, la commission a (encore une fois de plus) déploré que cette question constitue une faiblesse dans ses activités. Elle s'est résumée à plusieurs reprises, à l'effet de proposer au collège des conseillers, des mesures et des actes en vue de prendre en compte cette importante activité. A ce propos, elle constate que la valorisation de la culture burkinabé dans les médias, notamment audiovisuels tient aussi à la capacité des acteurs de la culture à produire des oeuvres. La commission a noté l'important travail qui est fait par le Ministère en charge de la culture au Burkina et a notamment salué le fait que ce ministère associe de plus en plus la presse dans les sorties sur le terrain.

Les membres de la commission ont pris part, au cours de l'année 2004, à des travaux spécifiques du Conseil supérieur de l'information, aussi bien au sein de l'institution qu'en dehors de celle-ci.

Conclusion et recommandations

L'année 2004 a été relativement calme sur le plan des activités politiques. La commission a travaillé à la nécessaire sensibilisation des acteurs intervenant dans les médias et ce, dans le but de capitaliser les acquis de 2003.

Le volet valorisation de la culture burkinabé dans les médias mérite une plus grande réflexion et la commission observe, que malgré des progrès certains, l'évolution dans ce domaine reste encore en deçà des attentes.

Au regard des acquis et des faiblesses constatés, la commission recommande :

- que les travaux d'observations de l'équilibre et du pluralisme de l'information réalisés par le département des Etudes et programmes lui soient soumis pour commentaires avant leur présentation au collège des conseillers et que ce soit la commission elle-même qui présente les résultats de ces travaux au collège des conseillers.

- Que les études menées par le département des Etudes et programmes soient élargies aux provinces qui ne sont pas touchées, en raison de ce que l'année 2005 sera une année électorale.
- Que se poursuive et se finalise la réflexion sur l'adoption d'une convention collective et de la carte de presse.
- Que le Conseil supérieur de l'information propose, à l'occasion de certaines manifestations (les prix Gallian ou les « Kundé » etc.), des prix spécifiques aux médias qui se seraient illustrés dans la valorisation de la culture burkinabé.

Pour la commission
Le Président

Amadou N. YARO.



Table des matières

Introduction	5
I. Gestion administrative et financière	7
1.1. Gestion administrative	7
1.2. Gestion financière	7
1.3. Gestion des immobilisations	9
1.4. Elaboration de l'avant-projet de budget 2004	10
II. Activités courantes de régulation	11
2.1. Du paysage audiovisuel	11
2.2. De la presse écrite	16
2.3. Appréciation d'ensemble du fonctionnement des organes de presse écrite et audiovisuelle	16
2.3.1. Des médias publics et des médias privés	16
2.3.2. Approche critique du fonctionnement des médias publics et privés	16
2.4. Du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias audiovisuels publics	19
2.4.1. Dans les médias audiovisuels publics	19
2.4.2. Appréciation de l'équilibre et du pluralisme de l'information	23
2.4.3. Approche critique du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias audiovisuels	27
2.5. Les auto-saisines et les saisines	27
2.5.1. Les auto-saisines	27
2.5.2. Les saisines	32
2.5.3. Les sanctions	33
2.6. Des avies et les observations	34
III. Autres activités	35
3.1. Publication de la tribune	35
3.2. Autres publications	35

3.3. Le site Web www.csi.bf	35
3.4. Contribution au succès du Xème Sommet de la francophonie	36
3.5. Participation à la 5ème édition de la Foire internationale du Livre de Ouagadougou (FILO)	36
3.6. Acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque du centre	36
IV. Coopération	37
4.1. Coopération multilatérale	37
4.2. Coopération bilatérale	37
4.3. Visite de délégations étrangères auprès du CSI	38
V. Recommandations	39
5.1. Recommandation sur l'urgence de l'adoption des cahiers de charges et des missions des médias audiovisuels publics et privés par décret pris en conseil des ministres	39
5.2. Recommandation sur l'adoption d'un décret sur les modes de diffusion en MMDS et en RDS	39
5.3. Recommandation sur l'organisation d'un séminaire consacré à la réflexion sur le statut des médias de service public au Burkina Faso	40
5.4. Recommandation sur l'adoption d'un statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'information	40
5.5. Recommandation sur la création d'un compte de soutien à la production des médias nationaux	40
VI. Perspectives	43
6.1. Un contrôle plus systématique du contenu des médias écrits en vue de contribuer à réduire les articles diffamatoires ou portant atteinte aux droits de l'Homme	44
6.2. Un contrôle systématique des équipements des stations de radios et des chaînes de télévisions afin de s'assurer du respect des normes, de la sécurité des agents et du confort des publics .	44
6.3. Un contrôle plus systématique du respect de la grille des pro- grammes des médias audiovisuels	45
6.4. Le respect des principes d'éthique et de déontologie comme condition d'obtention de l'aide à la presse	46
6.5. La création d'un mécanisme d'examen des plaintes au sein du Conseil	46



6.6. La production d'ouvrages didactiques et thématiques sur la communication	46
6.7. Le renforcement de son statut.	47
6.8. Amélioration du cadre de travail	47
6.9. Le rayonnement international	47
Conclusion	49
Annexes	51
Annexe I : Décision	53
Décision n° 2004-001/CSI du 23 Mars 2004 portant prorogation de délai de démarrage des activités de la radio Nemaro FM de Cassou	55
Annexe II : Arrêtés	57
Arrêté n° 2004-001/CSI/CAB portant attribution de la Fréquence 95.600 MHz à l'Association African Solidarité (AAS)	59
Arrêté n° 2004-002/CSI/CAB portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par l'Association African Solidarité (AAS)	60
Arrêté n° 2004-003/CSI/CAB portant attribution de la fréquence 98.500 MHz de Ouagadougou à la fondation Abdallah Ben Mas Oud	61
Arrêté n° 2004-004/CSI/CAB portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par la fondation Abdallah Ben Mas Oud.	62
Arrêté n° 2004-005/CSI/CAB portant attribution de la fréquence 97.400 MHz à l'Association Pengdwendé de Sabou	63
Arrêté n° 2004-006/CSI/CAB portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par l'association Pengdwendé de Sabou	64
Arrêté n° 2004-007/CSI/CAB portant attribution des fréquences 575.250 MHz pour l'image et 581.750 MHz pour le son à la société «Global Communication S.A.» de Ouagadougou	65
Arrêté n° 2004-008/CSI/CAB Portant autorisation d'exploitation de fréquences par la société «Global Communication S.A.»	66
Arrêté n° 2004-009/CSI/CAB Portant retrait de la fréquence 104.800 Mhz attribuée à radio Kombissé FM de Ouagadougou	67

Arrêté n° 2004-010/CSI/CAB portant retrait de la fréquence 103.100 Mhz attribuée à radio Démissin FM de Bobo Dioulasso	68
Arrêté n° 2004-011/CSI/CAB portant retrait de la fréquence 101.500 MHz attribuée à la radio la Voix du Sud Ouest de Diébougou	69
Annexe III : Recommandation aux organes de presse	71
Annexe IV : Rapports d'activités des commissions du Conseil	75



EDIPAP INTERNATIONAL
01 BP 787 Ouagadougou 01
Tél. : 70-23-15-02 - Fax. : 50-31-26-53
E-mail : edipap2002@yahoo.fr

Dépôt légal : BNB 4^e trimestre 2005



EDIPAP INTERNATIONAL
01 BP 787 Ouagadougou 01
Tél. : 70-23-15-02 - Fax. : 50-31-26-53
E-mail : edipap2002@yahoo.fr



ISBN 2-914707-28-2

publications.

- Une mise en demeure a été adressée à Radio Horizon FM lui intimant de suspendre la diffusion d'une publicité sur un produit de la pharmacopée chinoise dénommé « Manan ». Cette publicité, diffusée sans autorisation du Ministère de la Santé, viole le code de la publicité et contrevient à la recommandation n° 2003-002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 portant diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la santé.
- Le Conseil a également adressé une mise en demeure à Radio Ahmadiyya de Bobo le 21 novembre 2003 pour n'avoir pas respecté sa grille de programme.
- La mise en demeure adressée à Radio Média Star de Bobo-Dioulasso a trait au non respect par celle-ci des principes édictés dans les cahiers des charges et des missions et des termes conventionnels qui la lient au CSI.

En effet, il lui a été reproché d'ouvrir ses antennes à des tradipraticiens qui, à travers un certain amalgame entretenu entre prêche islamique et promotion des produits de la pharmacopée, risquaient de porter une atteinte grave à l'ordre public, à la crédulité des citoyens et de mécontenter les milieux islamiques.



Après audition des responsables des deux radios incriminées, une circulaire officielle a été prise, invitant tous les responsables de radios à un strict respect de la loi.

□ Etude sur le traitement de l'information politique en langues nationales

* Insuffisance sur la radio publique

Le Conseil Supérieur de l'Information s'est penché sur la problématique du traitement de l'information en langues nationales par les médias audiovisuels publics et privés. En effet, la loi range le droit à l'information parmi les droits fondamentaux du citoyen burkinabé.

Dans un contexte de sous-développement, marqué, entre autres caractéristiques, par un faible taux d'alphabétisation de la population, la réflexion sur l'effectivité du droit à l'information méritait d'être menée par le Conseil. Plus qu'un défi de développement accentué par les enjeux de la société de l'information, c'est l'une des conditions à l'émergence d'une nouvelle citoyenneté et à l'ancrage progressif de la culture démocratique que pose la nécessité d'une pratique systématique de l'information politique en langues nationales, à côté de la langue officielle qu'est le français, malheureusement parlé par une minorité de la population burkinabé.

Le conseil a, à cet égard, noté que :

- la radio rurale ne diffusait des bulletins d'informations qu'en seize langues sur une soixantaine que compte le Burkina Faso
- la télévision publique assure les informations en treize langues nationales.

* Effort sur des radios privées : Salankoloto et Savane FM

Conscientes de cette lacune, les radios privées fournissent l'effort de la combler par un service d'informations en langues nationales. C'est le cas de la radio Savane FM avec l'émission à forte audience appelée « Sonré » (l'aurore). C'est également le cas avec la radio Salankoloto et de bien d'autres radios établies à l'intérieur du pays.

L'analyse d'ensemble, fait ressortir une forte demande de l'information en langues nationales, notamment dans le domaine politique.

Mais le traitement de l'information politique en langues nationales se heurte à tant d'approximation dans la traduction des concepts et dans la narration des faits qu'il ouvre la voie à toutes sortes de dérives et de contresens.

En effet, les animateurs, sans pré requis de base dans les techniques de traitement de l'information, confondent de temps en temps les faits à leurs commentaires. D'où les nombreuses difficultés d'ordre éthique et déontologique qui, tout en ne réfutant pas la pertinence des services d'informations en langues nationales et l'importance des radios privées en la matière, suggèrent plutôt une concertation multisectorielle qui engagerait au premier chef le Conseil supérieur de l'information, dans son rôle de garant du droit à l'information et les ministères de l'information, de la culture et ceux en charge des enseignements, afin qu'une stratégie cohérente d'harmonisation de la traduction de certains concepts de base et la formation des animateurs en langues nationales soient mises en chantier.

2.5.2 Saisines

Sur la relecture des cahiers des charges

Par lettre n°2004/555/MININFO du 14 septembre 2004, le ministère de l'information transmettait au Conseil supérieur de l'information pour appréciation, les textes organiques des radios locales publiques comprenant un cahier des charges de ces radios ainsi qu'un projet de statut de leurs personnels. L'occasion de la tenue d'un atelier y relatif, organisé les 8 et 9 octobre 2004, a permis au CSI d'apporter sa contribution à la résolution de cette question.

Créées en 1986 pour appuyer le monde rural dans ses efforts de développement, les radios locales impliquaient dans leur gestion les Hauts commissaires et les communautés de base.

Mais dans leur fonctionnement elles ont fini par rencontrer des difficultés, liées essentiellement à l'ambiguïté de leur statut et à l'absence de moyens pour leur gestion efficiente. Pour permettre à ces radios de jouer pleinement le rôle qui est le leur, le ministère a élaboré des textes organiques visant leur transfert progressif aux communautés de base.

Si la démarche est pertinente, elle n'a pas moins posé un problème juridique de fond. En effet, en application des dispositions des articles 143 de la loi 56/ADP portant code de l'information et 17 de la loi n°20/2000/AN du 28 juin 2000, l'instance de régulation est seule investie de la mission de veiller à l'application de la législation relative à l'information. Pour autant, si le ministère doit initier des textes, en particulier des cahiers de charges des radios locales, il ne peut le faire qu'en engageant tout le gouvernement par voie de décret.

L'esprit de bonne collaboration et d'entente qui prévaut entre l'instance de régulation et le ministère de l'information a permis, aux représentants des deux parties réunis autour de cette question :

- d'envisager le principe d'une adoption des différents textes devant régir le fonctionnement des radios locales publiques par décret ;
- d'inscrire ceux-ci dans le cadre global de l'adoption des cahiers des charges des médias publics et privés, toujours attendus du gouvernement, conformément aux recommandations récurrentes du Conseil supérieur de l'information.

Plainte sur l'affaire AZIMO

Par lettre N° 04-225/MININFO/CAB/RTB du 22 juillet 2004, le Ministère de l'information a requis l'avis du Conseil Supérieur de l'Information sur la plainte de Maître Mamadou TRAORE, Avocat à la cour et conseil de la société industrielle de montage de motos (SIMMO).

De cette lettre il est ressorti l'intention de Maître Mamadou TRAORE d'assigner en référé la télévision nationale pour faire cesser la diffusion sur ses antennes, d'un spot publicitaire réalisé pour le compte de la SIFA, incriminé au Chef de concurrence déloyale.

2.5.3 Les sanctions

- Mises en demeure

Le 12 février 2004, le Conseil supérieur de l'information a adressé des mises en demeure à l'encontre de certains organes de presse audiovisuels dont notamment :

- La Télévision Canal 3

La télévision Canal 3 a fait l'objet d'une mise en demeure pour deux manquements graves résultant de la violation du contenu des cahiers des charges et des missions ainsi que des dispositions de la loi sur le code de la publicité à savoir :

- la synchronisation, après les heures prévues pour la fin des émissions, avec la radio Ouaga FM ;

La publicité sur les boissons au dessus de 10% de taux d'alcool.

- Radio Pulsar

La radio Pulsar a été mise en demeure de cesser la synchronisation avec Europe I, car une telle pratique constitue une violation de l'article 41 de l'arrêté N°98-15/CSI/CAB du 26 mai 1998, portant cahier des charges et des missions des sociétés privées commerciales de radiodiffusions sonores.

- Radio Savane FM

La radio SAVANE FM a été mise en demeure :

1- de procéder à l'arrêt immédiat de diffusion de programmes relatifs à la promotion de tradipraticiens et de produits de la pharmacopée traditionnelle, car en violation des dispositions de l'article 31 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001, portant code de la publicité au Burkina Faso.

- Radio Salankoloto

Un contrôle inopiné de la radio Salankoloto a révélé des manquements graves tenant non seulement au non respect des cahiers des charges, mais également à la violation de la loi.

Cette radio a violé les dispositions de l'article 31 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001, portant code de la publicité au Burkina Faso et contrevenu à l'interdiction formelle du CSI de faire l'apologie des produits de la pharmacopée traditionnelle sur les antennes des radios.

Aussi le CSI l'a-t-elle mise en demeure :

- 1- procéder à l'arrêt immédiat de la diffusion de ce genre de programmes;
- 2- veiller au strict respect des dispositions légales et réglementaires prescrites par le code de la publicité en vigueur au Burkina Faso.

2.6 Des avis et observations

Le CSI a contribué à la rédaction d'un avis relatif à des projets de textes du Ministère de l'Information, conformément aux dispositions de l'article 23, de la loi organique N°20/2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du CSI.

En effet, le Ministère de l'information lui a transmis, pour le compte du Gouvernement, aux fins d'observations et d'avis, les projets de décrets portant respectivement sur :

- La classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;
- Le cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusion sonores et télévisuelles au Burkina Faso ;
- La création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la commission tripartite de négociation de la convention collective des journalistes et techniciens de l'information du Burkina ;
- L'Institution des prix d'excellence aux professionnels de la presse écrite et audiovisuelle dénommés « prix Galian ».

L'avis du CSI, inspiré des nécessités d'assurer progressivement l'émergence de médias professionnels respectueux des règles d'éthique et de déontologie, a pris en compte les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de la protection des citoyens à travers l'exercice de l'activité médiatique.















Dans ce cadre, le président de la commission a conduit une mission d'évaluation du niveau d'exécution et de conformité des travaux d'installation des équipements techniques de la station de Radio Nostalgie Burkina sise à l'ex quartier Koulouba. La visite a permis de constater que le promoteur a rempli ses engagements, conformément aux cahiers des charges.

3. Recommandations

La commission recommande :

- la poursuite et la finalisation de la réflexion sur la problématique de la présence simultanée sur le marché d'opérateurs RDS et MMDS en termes de redevances et de régulation ;
- la mise en œuvre de l'initiative visant à concevoir avec la Délégation générale à l'informatique (DELGI), des outils à mettre en place pour une meilleure information des médias, notamment les promoteurs de radiodiffusion, sur les possibilités que leur offrent les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- la création d'une base de données, à tenir à jour, sur les organes de radiodiffusion. Les informations à y mentionner devront faire l'objet de discussion et de décision au niveau du conseil ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des cadres du CSI dans les domaines ci-après :
 - la rédaction administrative et juridique ;
 - l'informatique et les techniques de l'information.

Pour la commission,
Le Président

Salikou COULIBALY



Rapport de la commission chargée de l'équilibre et du pluralisme de l'information et de la valorisation de la culture dans les médias

La commission a, conformément aux textes régissant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, procédé au renouvellement statutaire de ses organes internes, le 24 juillet 2004. À cet effet, le Président sortant a été reconduit, de même que autres responsables des sous-commissions. En rappel, la commission est structurée comme suit :

- Président : Amadou N. YARO
- Sous-commission Télévision : Benjamine DOAMBA
- Sous-commission Radio : Césaire DA
- Sous-commission Culture : Nassirou BA..

La commission n'ayant pas enregistré de changement au niveau de ses membres, a adopté les mêmes méthodes de travail que l'année précédente. Elle s'est ainsi fixé pour objectif de se réunir deux fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin. Par ailleurs, le programme d'activités adopté en 2002 a été réactualisé au regard des expériences de 2001 et 2002.

Activités menées

La commission devait, aux termes des dispositions juridiques, et notamment l'article 19 de la loi n° 20-2000/AN du 28 juin 2000, veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des médias audiovisuels publics et privés et de la presse écrite, ceci dans le cadre des missions globales du Conseil supérieur de l'information.

Pour ce faire, la commission s'est attelée à créer les cadres nécessaires pour que cette mission s'effectue dans les meilleures conditions. Ainsi, elle a contribué à l'identification des événements politiques ou autres qui ont été traités par les médias et



VII. Conclusion	39
Annexes	41
Annexe I : Décisions	43
· Décision n° 2003-001/CSI du 24 juin 2003 portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes des radiodiffusions sonores	45
· Décision n° 2003-002/CSI portant sanctions applicables à Radio Balafon de Bobo-Dioulasso	47
· Décision n°2003-003/CSI portant sanctions applicables à Radio Média Star de Bobo-Dioulasso	48
Annexe II : Arrêtés	51
· Arrêté n° 2003-005/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution des fréquences 503.250 Mhz pour l'image et 509.750 Mhz pour le son à la télévision Images du Sud-Ouest Plus (OSTV+) de Gaoua	53
· Arrêté n° 2003-006/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision Images du Sud-Ouest Plus (OSTV+) de Gaoua	54
· Arrêté n° 2003-007/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de fréquences à la société de télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou	55
· Arrêté n° 2003-008/CSI/CAB portant autorisation d'exploitation de fréquences par la société de télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou	56
· Arrêté n° 2003-009/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attributions des fréquences à Multimédia Télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso	57
· Arrêté n° 2003-010/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso	58
· Arrêté n° 2003-011/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de la fréquence 95.300 Mhz à titre provisoire à Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse)	59
· Arrêté n° 2003-012/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation provisoire d'une fréquence par Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse) de Ouagadougou	60
· Arrêté n° 2003-013/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de la fréquence 93.500 Mhz à Radio Al Mafaz de Bobo-Dioulasso	61
· Arrêté n° 2003-014/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par Radio islamique Al Mafaz de Bobo-Dioulasso	62
Annexe III : Recommandations aux organes de presse	63
Annexe IV : Rapport d'activités des commissions du Conseil	69



susceptibles d'être mis en observation, en collaboration avec le Département des Études et programmes du Conseil supérieur de l'information.

Par ailleurs et pour poursuivre l'application d'une partie du programme d'activités de l'année 2003, la commission s'est réunie trois fois (soit le 8 septembre, le 24 octobre et le 5 décembre) à l'effet d'analyser les moyens d'une meilleure valorisation de la culture burkinabé dans les médias publics et privés. Il faut rappeler que cette question a été un point de faiblesse que tous les membres de la commission ont soulevé en 2003.

Enfin les membres de la commission ont participé aux réunions ordinaires du Conseil et à des rencontres spécifiques dans le cadre des activités du Conseil supérieur de l'information.

Comme pour l'année 2002, la commission a relevé que beaucoup de médias burkinabé ne respectaient pas scrupuleusement les cahiers de charges et de mission qu'ils ont signés. Malgré des améliorations sensibles dans le traitement de l'information et notamment dans la prise en compte de l'équilibre et du pluralisme de l'information, la commission a noté un certain nombre de manquements aux règlements. Elle a relevé toutefois que ces manquements n'étaient pas souvent du seul fait des médias eux-mêmes, les événements à traiter ne se présentant pas très souvent pour qu'ils soient repris et analysés.

Il faut enfin souligner que le Président de la commission a pris part aux travaux de la commission ad' hoc d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidature.

Conclusion et recommandations

On peut dire que la « pression » a baissé en 2003. Mais la commission a continué à travailler à la nécessaire sensibilisation de tous les acteurs intervenant dans les médias et ce, dans le but de capitaliser les acquis de l'année 2002.

Le volet valorisation de la culture burkinabé dans les médias a surtout retenu l'attention de la commission qui observe que l'évolution dans ce domaine reste encore en deçà des attentes, même si certains médias, suite aux différents rappels à l'ordre qui leur sont adressés, font des efforts qu'il convient d'encourager.

Au regard des acquis et des faiblesses constatés, la commission recommande :

- que les études menées par le Département des Études et programmes soient élargies aux provinces qui ne sont pas encore touchées ;
- que les périodes d'études soient plus rapprochées afin d'avoir une image plus récente du traitement de l'équilibre et du pluralisme de l'information ;
- que des mesures soient prises pour que les démarches engagées aboutissent à l'adoption d'une convention collective et d'une carte de presse ;
- que les membres de la commission soient associés aux sorties du Conseil supérieur de l'information sur le terrain ;
- que le Conseil propose, à l'occasion de certaines manifestations (comme les prix Gallian) des prix spécifiques à des médias qui se seraient illustrés dans la valorisation de la culture burkinabè.

Pour la commission,

le Président

Amadou N. YARO



La commission composée de trois conseillers (Victor SANOU, Président, Béatrice TIENDREBEOGO, rapporteur et Madame Thérèse SANOU, membre), a fixé les modalités de son fonctionnement interne après sa reconduite le 31 juillet 2003.

Elle se réunissait deux fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que l'actualité l'exigeait. Par son action spécifique, la commission a pu apporter une contribution substantielle aux activités du Conseil.

Activités menées

La commission chargée de la liberté de presse, de l'éthique et de la déontologie devait, selon les dispositions réglementaires, veiller à la garantie de la liberté de presse, au respect de l'éthique et de la déontologie par les médias ; ses activités devaient concourir en amont à l'action du Conseil.

Comme l'année écoulée, la commission a relevé qu'un certain nombre de radios ne respectent pas les cahiers de missions et de charges qu'elles ont signé.

Elle a donc suggéré et obtenu du Conseil que des sanctions soient prises contre les radios qui ne respectent pas les rappels à l'ordre du CSI quant à la diffusion de publicités mensongères sur la pharmacopée traditionnelle.

La commission a tenu une réunion extraordinaire le 15 janvier 2003 en vue d'examiner des questions relatives à l'éthique et à la déontologie dans les médias. À l'issue de cette réunion, elle a soumis au président du CSI une série de recommandations portant sur :

- la vérification des sources d'information ;
- l'utilisation d'images insoutenables par les médias ;
- l'utilisation par la TNB d'images d'enfants dans une publicité de la LONAB ;

Recommandation aux organes de presse

RECOMMANDATION N°2004-001/CSI/CAB

Relative à la publicité comparative.

Le Conseil supérieur de l'information a été saisi, pour avis par lettre

En conclusion on peut dire que sur les plans professionnel, politique et social, la presse burkinabè évolue très positivement dans un climat serein et tout en se félicitant de ces avancées significatives enregistrées dans notre pays, le Conseil Supérieur de l'Information souhaite que la disposition d'esprit positive qui anime les différents animateurs de la vie publique soit toujours de mise afin de sauvegarder les idéaux de paix et de concorde nationale si chers au peuple burkinabè.



N°04-225 MININFO/CAB/RTB du 22 juillet 2004 du Ministre de l'information relative à la publicité comparative commandée par la SIFA et diffusée sur les antennes de la TNB.

Le caractère illicite de la publicité querellée sur le fondement de l'article 129 alinéa 1 et 2 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso est évident.

Afin d'éviter des situations conflictuelles illustrées par le présent cas d'espèce, le Conseil recommande aux supports publicitaires et particulièrement à la télévision nationale, de s'assurer de la conformité du contenu des spots publicitaires avec la législation en vigueur dans le domaine de la publicité avant toute diffusion.

Même si l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de toute infraction commise, « la complicité des agences et supports publicitaires peut être retenue et punie conformément au droit commun », comme le stipule l'article 138 de la loi suscitée.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'étude jointe, le Conseil recommande le retrait de la diffusion du message publicitaire ci-dessus évoqué.

Pour le Conseil supérieur de l'information

Le Président

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

Ampliation :

- Ministère de l'Information
- Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat
- SIFA
- SIMMO







**Arrêté n° 2004-012/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation temporaire de la fréquence 107 MHz
de Saponé par l'association des médias communautaires du Burkina**

Le Président du conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant Code de l'Information
au Burkina Faso ;





